Soixante-dix-neuvième année. — N° 85. Le Numéro : 4 francs. Lundi 7, Mardi 8 et Mercredi 9 Avril 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes, — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

La Direction des Journaux officiels vient de publier la Table annuelle de l'Edition des **Lois et Décrets de 1946.**

Cette table est adressée dès à présent aux abonnés d'*un an* à l'édition complète en 1946. L'envoi de la Table de l'Edition des **Débats parlementaires** sera fait prochainement et celui de la Table des **Documents parlementaires** à une date ultérieure.

La Direction rappelle que, pour les lecteurs non abonnés d'un an à l'édition complète, le prix des **Tables annuelles** est ainsi fixé :

Table de l'Edition des **Lois et Décrets : 50 F.**

Table de l'Edition des **Débats parlementaires : 50 F.**

Table des **Documents parlementaires et administratifs : 50 F.**

Ces trois publications constituent les Tables de l'**Edition complète** vendues au prix global de **140 F.**

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-629 du 8 avril 1947 portant suppression d'emplois à l'état-major de la défense nationale (p. 3302).

(2 f.)

Ministères d'Etat.

Arrêtés du 4 avril 1947 portant création d'une régie d'avances auprès des services de M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, et nomination d'un régisseur (p. 3303).

Arrêtés portant nominations et mutations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3303).

Ministère de la justice.

Citation à l'ordre de la Nation (à titre posthume) (p. 3303).

Décret n° 47-630 du 8 avril 1947 relatif aux traitements des éducateurs de l'administration pénitentiaire (p. 3303).

Décret du 8 avril 1947 portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents de France et d'Algérie (p. 3303).

Décret du 8 avril 1947 portant désignation de présidents civils au tribunal militaire de Tunis (p. 3305).

Décret du 8 avril 1947 portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc pendant le second semestre de l'année judiciaire 1946-1947 (p. 3305).

Décrets du 8 avril 1947 plaçant en position de détachement et portant nominations de magistrats (p. 3306).

Décret du 8 avril 1947 portant nominations, démissions, cessation de fonctions, maintien en activité de suppléants de juges de paix (p. 3306).

Décret du 8 avril 1947 rapportant les dispositions d'un arrêté de révocation et acceptant la démission d'un greffier (p. 3307).

Décret du 8 avril 1947 portant nominations, démissions d'officiers publics et ministériels et suppression d'offices (p. 3307).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-631 du 8 avril 1947 portant organisation de la profession d'architecte en Algérie (p. 3308).

Décret n° 47-632 du 8 avril 1947 réglementant en Algérie l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agence privée de recherches (p. 3308).

Décret du 8 avril 1947 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Lamalou-les-Bains (Hérault) de l'établissement thermal et autorisation d'emprunt (p. 3309).

Décret du 8 avril 1947 portant mise à la retraite d'un conseiller de préfecture (p. 3309).

Décret du 8 avril 1947 portant nomination de membres des chambres de discipline des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 3309).

Décret du 8 avril 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Plovan (Finistère) des terrains nécessaires à son aménagement sportif (p. 3309).

Décret du 8 avril 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville de Chazelles-sur-Lyon (Loire) (p. 3309).

Décret du 8 avril 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété par la ville de Denain (Nord) (p. 3309).

Décret n° 47-393 homologuant la décision n° 33 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de février 1947 portant réduction des droits spécifiques perçus par le service des contributions diverses (rectificatif) (p. 3310).

Circulaire du 29 mars 1947 relative aux travailleurs italiens recrutés par l'office national d'immigration (p. 3310).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant promotions dans les cadres de la trésorerie aux armées (p. 3310).

Arrêté plaçant hors cadres des officiers de cavalerie (p. 3310).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-633 du 8 avril 1947 complétant le décret du 7 mai 1946 portant fixation des indemnités de fonctions techniques allouées aux corps militaires techniques de la marine (p. 3311).

Décret n° 47-634 du 8 avril 1947 portant modification au règlement sur les frais de déplacement des isolés (p. 3312).

Ministère de l'air.

Décret n° 47-635 du 8 avril 1947 portant relèvement des indemnités spéciales de déplacement allouées aux agents techniques et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique et octroi de ces mêmes indemnités aux chefs de travaux de l'air (p. 3314).

Ministère des finances.

Décret du 31 mars 1947 portant nomination de conseillers référendaires de 2e classe à la cour des comptes (p. 3311).

Décret n° 47-636 du 8 avril 1947 relatif au contrôle des comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires (p. 3311).

Arrêté du 5 avril 1947 fixant la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 3311).

Arrêté conférant l'honorariat à un agent de change (p. 3311).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-637 du 8 avril 1947 étendant à l'Algérie certaines dispositions de la loi validée du 16 mars 1943, l'article 2 de l'ordonnance n° 45-587 du 31 mars 1945 et la loi du 16 octobre 1946 relatives aux rentes des victimes d'accidents du travail agricole (p. 3313).

Décret n° 47-638 du 8 avril 1947 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Bugey (p. 3313).

Décret du 8 avril 1947 portant nomination d'un ingénieur du génie rural au grade d'ingénieur en chef du génie rural (p. 3314).

Arrêté du 3 avril 1947 affectant des ingénieurs des services agricoles pour exercer le contrôle des organismes d'élevage (p. 3314).

Arrêté du 3 avril 1947 relatif au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (p. 3314).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-639 du 8 avril 1947 allouant des indemnités aux professeurs chargés de cours et conférenciers de la section complémentaire coloniale de l'école technique des mines d'Alès (p. 3315).

Arrêté du 5 avril 1947 portant homologation de normes (p. 3315).

Arrêté relatif aux promotions de classes des administrateurs civils en service détaché (p. 3315).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 27 mars 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3316).

Décret n° 47-640 du 8 avril 1947 modifiant le décret n° 46-1139 du 20 mai 1946 concernant les candidats originaires d'Alsace et de Lorraine titulaires du diplôme allemand de « Staatlich geprüfter dentist » obtenu à l'institut dentaire de Karlsruhe pendant l'occupation ennemie (p. 3316).

Décret n° 47-641 du 8 avril 1947 relatif aux indemnités allouées à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 3316).

Décret n° 47-642 du 8 avril 1947 instituant une indemnité compensatrice en faveur des inspecteurs primaires nommés directeurs d'écoles normales primaires et soumettant cette indemnité à retenue pour pensions civiles (p. 3316).

Décret n° 47-643 du 8 avril 1947 allouant une indemnité à des professeurs du conservatoire national des arts et métiers (p. 3316).

Décret n° 47-644 du 8 avril 1947 tendant à fixer les conditions de reclassement des professeurs et moniteurs d'éducation physique (p. 3317).

Ministère des travaux publics et des transports.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3317).

Décret du 8 avril 1947 portant promotion d'un administrateur de l'inscription maritime (p. 3317).

Décret du 8 avril 1947 portant nominations de professeurs mécaniciens de la marine marchande (p. 3317).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3318).

Décret n° 47-645 du 8 avril 1947 portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies (p. 3318).

Décret n° 47-646 du 8 avril 1947 relatif à l'entrée du secrétaire général dans diverses commissions (p. 3320).

Décret n° 47-647 du 8 avril 1947 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la banque de Madagascar (p. 3321).

Décrets du 8 avril 1947 plaçant en position de mission des fonctionnaires coloniaux (p. 3321).

Décret du 8 avril 1947 portant nomination et reclassement d'un magistrat colonial (p. 3323).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 février 1947 fixant les conditions de recrutement et de gestion du personnel auxiliaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et les conditions d'organisation des conseils de discipline (p. 3323).

Arrêté du 3 avril 1947 fixant les pièces que doivent présenter au moment du vote les électeurs aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (p. 3324).

Arrêté portant reclassement dans le corps des administrateurs civils (p. 3324).

Médaille d'honneur du travail aux ouvriers et employés du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 33 à 64).

Ministère du commerce.

Décret n° 47-648 du 8 avril 1947 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt en vue de financer les dépenses de premier établissement d'un chai à vin au port d'Oran (p. 3317).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés relatifs au tableau d'avancement et portant avancement de classe et d'échelon dans les cadres d'administrateurs civils, d'agents supérieurs et de secrétaires d'administration (p. 3324).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur et d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 3327).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision n° XXI relative à la consommation des établissements industriels disposant d'une puissance souscrite supérieure à 10 kW et inférieure à 100 kW (p. 3327).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3328).

Annonces (p. 3330).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-629 du 8 avril 1947 portant suppression d'emplois à l'état-major de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 47-236 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'état-major de la défense nationale les emplois indiqués ci-après:

Un employé de bureau recruté sur contrat;

Huit chauffeurs;

Un auxiliaire de service;

Trois auxiliaires soumis au régime des bordereaux de salaires de l'intendance.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er mars 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Création d'une régie d'avances auprès des services de M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des finances,

Vu le décret du 22 janvier 1947, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des services de M. Pierre-Henri Teitgen, à la vice-présidence du conseil, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 30.000 F. Il en sera justifié dans un délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Art. 4. — Le directeur de cabinet de M. Pierre-Henri Teitgen à la vice-présidence du conseil et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

MICHEL DE BOISSIEU.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Vu le décret du 22 janvier 1947, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 4 avril 1947 portant création d'une régie d'avances auprès des services du ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Arrête:

Article unique. — M. Frouin (G.-P.) est nommé régisseur d'avances au ministère d'Etat, vice-présidence du conseil.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1947.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

Pour le ministre d'Etat, vice-président du conseil et par délégation:

Le chef de cabinet,

MICHEL DE BOISSIEU.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 26 mars 1947:

A été nommé inspecteur des installations électromécaniques, à Paris, services télégraphiques et téléphoniques:

M. Lenoir, ingénieur des travaux à cette même direction.

Par arrêté du 31 mars 1947:

Ont été mutés, les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

A Paris, services télégraphiques et téléphoniques, M. Bon et M. Delarue, de Paris, direction des ateliers et du dépôt central du matériel.

A Paris, centre national d'études des télécommunications, M. Colin, de Nantes, et M. Cornu, de Marseille.

A Paris, direction des ateliers et du dépôt central du matériel, M. Legare, d'Orléans.

A Paris, direction des câbles sous-marins, M. Barre, de Marseille.

A Marseille, M. Olagnier, de Nancy.

Ont été nommés ingénieurs des travaux, les contrôleurs des installations électromécaniques désignés ci-après:

A Paris, direction des ateliers et du dépôt central du matériel:

MM. Souchard et Belbouys, de Paris, services d'enseignement, et M. Paul, de Nice, téléphone.

A Marseille, M. Paglia, de Paris-lignes à grande distance.

A Limoges, M. Schneider, de Metz-lignes à grande distance.

A Rouen, M. Dupré, de Rambouillet.

A Poitiers, M. Varin, de Nancy.

A Montpellier, M. Albouco, de Commercy.

A Lille, M. Fouquet, de Paris, services d'enseignement.

A Lyon, M. Digneau, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

A Strasbourg, M. Faulhaber, de Reims-lignes à grande distance.

A Orléans, M. Marret, de Paris, services d'enseignement.

A Rouen, M. Rivière, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

A Nancy, M. Chaise, de Paris-Laborde.

A Nantes, M. Garnier, de Paris-Gutenberg.

A Paris, lignes souterraines à grande distance, M. Petit, de Paris, lignes à grande distance.

A Paris, service des recherches et du contrôle techniques, M. Deracinois et M. Ollivier, du même service.

A Paris, centre national d'études des télécommunications, M. Pinet, de Paris, service des recherches et du contrôle techniques, et M. Boissier, de Paris, lignes à grande distance.

A Muret R. C. R., M. Strohl, de Paris, services d'enseignement.

A Saint-Nazaire, M. Feral, de Paris T. S. F.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Citation à l'ordre de la nation (à titre posthume).

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, cite à l'ordre de la nation:

M. Therond (Philippe-Jean), procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence. S'est opposé de toute son autorité aux exactions commises par la milice dans le ressort soumis à son autorité. A réussi à soustraire de nombreux patriotes à la déportation. Arrêté le 24 mars 1944 par la Gestapo et interné à Compiègne, est mort pour la France au cours de son transfert à Dachau. Magistrat d'une haute valeur morale et professionnelle. Demeure un modèle de courage et de patriotisme.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-630 du 8 avril 1947 relatif aux traitements des éducateurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les éducateurs de l'administration pénitentiaire sont, pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, classés dans l'échelle 6 *a*.

Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les emplois visés à l'article 1er sont fixés ainsi qu'il suit:

Educateurs:

1re classe	66.000 F.
2e classe	60.000
3e classe	55.000
4e classe	49.000
5e classe	44.000
6e classe et stagiaire	39.000

Art. 3. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er septembre 1946.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 8 avril 1947 portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents de France et d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10, complété par le décret-loi du 29 juillet 1939, et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret du 6 juin 1946 fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés, pour la période allant du 1er avril 1947 au 1er octobre 1947, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés:

Premier tribunal militaire permanent de Paris:

M. Saussier, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Deuxième tribunal militaire permanent de Paris:

M. Oudinot, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Tribunal militaire permanent de Lille:

M. Masson, président de chambre à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Rennes:

M. Bouriel, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux:

M. Carles, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Tribunal militaire permanent de Toulouse:

M. Brissaud, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Metz:

M. Prive, président de chambre à la cour d'appel de Dolmar (chambre de Metz).

Tribunal militaire permanent de Dijon:

M. Chevrier, président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Lyon:

M. Gaulene, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Tribunal militaire permanent de Marseille:

M. Pierucci, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal militaire permanent d'Alger:

M. Susini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal militaire permanent d'Oran:

M. Thuaire, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal militaire permanent de Constantine:

M. Livi, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Art. 2. — Sont désignés pour la période allant du 1er avril 1947 au 1er octobre 1947 pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel:

Premier tribunal militaire permanent de Paris:

M. Dejean de La Batie, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

MM. Genet et Laparre, conseillers à la cour d'appel de Paris, présidents suppléants.

Deuxième tribunal militaire permanent de Paris:

M. Papin-Beaufond, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

MM. Meiss et Denieuil, conseillers à la cour d'appel de Paris, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Lille:

M. Lannoy, conseiller à la cour d'appel de Douai, président titulaire.

MM. Truffier et Drouillat, conseillers à la cour d'appel de Douai, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Rennes:

M. Bouessel du Bourg, conseiller à la cour d'appel de Rennes, président titulaire.

MM. Housset et Pohier, conseillers à la cour d'appel de Rennes, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux:

M. Guyonnet-Duperrat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

MM. Hurlaux, conseiller à la cour d'appel de Limoges, et Cagougnolle, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Toulouse:

M. Benoit, conseiller à la cour d'appel de Toulouse, président titulaire.

M. Fualdès, conseiller à la cour d'appel de Toulouse, président suppléant.

Tribunal militaire permanent de Metz:

M. Sadoul, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

MM. Charlot, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), Frank et Laplatte, conseillers à la cour d'appel de Colmar, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Dijon:

M. Geoffroy de La Mothe, conseiller à la cour d'appel de Dijon, président titulaire.

MM. Arnaud et Limouzineau, conseillers à la cour d'appel de Dijon, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Lyon:

M. Gessen, conseiller à la cour d'appel de Lyon, président titulaire.

MM. Toussaint, conseiller à la cour d'appel de Lyon, et Villet, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Marseille:

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, président titulaire.

MM. Leyris, conseiller à la cour d'appel de Nimes, et Ferran, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent d'Alger:

M. Fabre, conseiller à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

MM. Fontan et Chamski, conseillers à la cour d'appel d'Alger, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Constantine:

M. Massier, conseiller à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

MM. Menage, président du tribunal de première instance de Constantine, et Turin, vice-président dudit tribunal, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent d'Oran:

M. Lecoq, conseiller à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

MM. Depierris, président du tribunal de première instance d'Oran, et Mandeville, vice-président dudit tribunal, présidents suppléants.

Art. 3. — Sont désignés pour la période allant du 1er avril 1947 au 1er octobre 1947 pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, avec des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés, des personnes étrangères aux armées:

Premier tribunal militaire permanent de Paris:

MM. Genet et Laparre, conseillers à la cour d'appel de Paris.

Deuxième tribunal militaire permanent de Paris:

MM. Meiss et Denieuil, conseillers à la cour d'appel de Paris.

Tribunal militaire permanent de Lille:

MM. Truffier et Drouillat, conseillers à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Rennes:

MM. Housset et Pohier, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux:

M. Hurlaux, conseiller à la cour d'appel de Limoges.

M. Jammy-Fombeney, conseiller à la cour d'appel d'Agen.

Tribunal militaire permanent de Toulouse:

MM. Benoit et Fualdes, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Metz:

MM. Sadoul et Charlot, conseillers à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

MM. Frank et Laplatte, conseillers à la cour d'appel de Colmar.

Tribunal militaire permanent de Dijon:

MM. Arnaud et Limouzineau, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Lyon:

MM. Munier et Achard, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

Tribunal militaire permanent de Marseille:

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et M. Ferran, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Tribunal militaire permanent d'Alger:

MM. Fontan et Chamski, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal militaire permanent de Constantine:

MM. Champeval et Girard, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal militaire permanent d'Oran:

MM. Paget et Mahdi, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Art. 4. — Sont désignés pour la période allant du 1er avril au 1er octobre 1947 pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-

colonel exclusivement, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Premier tribunal militaire permanent de Paris:

M. André Levy, juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Odet Lafon, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces deux magistrats: M. Millerand, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Deuxième tribunal militaire permanent de Paris:

MM. Violle et Giudicelli, juges adjoints au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. Malandrin, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Tribunal militaire permanent de Lille:

MM. Delobel et Hardy, juges au tribunal de première instance de Lille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: MM. Bazin et Vienne, juges au tribunal de première instance de Lille.

Tribunal militaire permanent de Rennes:

MM. Baley et Jarry, juges au tribunal de première instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: MM. Chotard, président du tribunal de première instance de Châteaubriant; Bernard, juge au tribunal de première instance de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux:

MM. Alzac et Bellon, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. Lamothe, juge au tribunal de première instance de Bordeaux.

Tribunal militaire permanent de Toulouse:

MM. Molinie et Gervais, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: MM. Cambedouzou, juge au tribunal de première instance de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Metz:

MM. Batigne et Heimlich, juges au tribunal de première instance de Metz.

MM. Lamant et Feypell, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

En cas d'empêchement dûment constaté d'un ou de deux de ces magistrats, M. Pelt, juge au tribunal de première instance de Metz; M. Perrenot, juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Tribunal militaire permanent de Dijon:

MM. Peretti et Bajotet, juges au tribunal de première instance de Beaune.

En cas d'empêchement dûment constaté d'un ou de deux de ces magistrats: M. Lestelle, juge au tribunal de première instance de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Lyon:

MM. Carretey et Reynaud, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Dufaur et Brun, juges au tribunal de première instance de Lyon.

Tribunal militaire permanent de Marseille:

MM. Quilichini et Gaudaire, juges au tribunal de première instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: M. Raymond, juge au tribunal de première instance de Marseille.

Tribunal militaire permanent d'Alger:

MM. Lauriol et Cosman, juges au tribunal de première instance d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: M. Nougaret, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Tribunal militaire permanent de Constantine:

MM. Bonneau et Henriquet, juges au tribunal de première instance de Constantine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: MM. Stephanopoli de Commene, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Tribunal militaire permanent d'Oran:

MM. Kaeuffer et Teboul, juges au tribunal de première instance d'Oran.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: M. Esteve, juge au tribunal de première instance d'Oran.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 portant désignation de présidents civils au tribunal militaire de Tunis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939, et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret du 6 juin 1946 fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour la période allant du 1er avril au 1er octobre 1947 pour présider le tribunal militaire permanent de Tunis devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement, ou assimilés:

M. Giband, vice-président du tribunal de première instance de Tunis.

MM. Delouche et Chifoliau, vice-présidents du tribunal de première instance de Tunis, présidents suppléants.

Art. 2. — Sont désignés pour la période allant du 1er avril au 1er octobre 1947 pour faire partie du tribunal militaire permanent de Tunis devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Moissenet et Dupertuys, juges au tribunal de première instance de Tunis, et, en cas d'empêchement dûment constaté de l'un de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Vitte et Rectenwald, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc pendant le second semestre de l'année judiciaire 1946-1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10, complété par le décret-loi du 29 juillet 1929, et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application, en zone française du Maroc, de la loi du 9 mars 1928;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation, pour la zone française du Maroc, de la date légale de cessation des hostilités;

Vu le décret du 6 juin 1946 fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

Décrète:

Art. 1er. — M. Esnaud, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour la période allant du 1er avril 1947 au 1er octobre 1947, pour présider les tribunaux militaires permanents siégeant à Casablanca et à Meknès, lorsqu'ils auront à connaître du jugement de colonels, lieutenants-colonels et assimilés.

Art. 2. — Sont désignés, pour la même période, pour présider les mêmes tribunaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés:

Tribunal militaire permanent de Casablanca:

M. Honore, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Meknès:

M. Dallas, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement à la présidence desdits tribunaux et, en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, M. Gayral, conseiller à la cour d'appel de Rabat, est désigné comme président suppléant.

Art. 3. — Sont désignés pour la même période, et pour faire partie des mêmes tribunaux devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal militaire permanent de Casablanca:

M. Hauw, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

M. Gayral, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Meknès:

MM. Massenet et Voelckel, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement pour faire partie desdits tribunaux.

Art. 4. — Sont désignés pour la même période, et pour faire partie des mêmes tribunaux devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal militaire permanent de Casablanca:

MM. Panet et Chevanne, juges au tribunal de première instance de Casablanca.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: M. Leongere, juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Tribunal militaire permanent de Meknès:

MM. Broquiere et Epaud, juges au tribunal de première instance de Fès.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Thomas et Baille, juges au tribunal de première instance de Fès.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 plaçant en position de détachement les magistrats élus au conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, et notamment l'article 9 de ce texte;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin ouvert par l'arrêté du 3 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont placés, à compter du 28 mars 1947, dans la position de détachement prévue par l'article 9 de la loi du 1er février 1947 susvisée:

M. Donat-Guigue, président de chambre à la cour de cassation.

M. Ausset, président de Chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Sedille, président du tribunal de première instance de Marseille.

M. Charpentier (Clément), juge de paix du 9e arrondissement de Paris.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 plaçant dans la position de détachement un substitut du procureur de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 11 mars 1947 relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil, et notamment l'article 5 de ce texte;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du conseil supérieur de la ma- 18 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Levy (Pierre-Rolland-Georges), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, élu par l'Assemblée nationale en qualité de membre du conseil supérieur de la magistrature, est placé, à compter du 28 mars 1947 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévue par l'article 5 de la loi susvisée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 portant nomination de magistrats dans le ressort de la cour d'appel de Rabat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. Zamouth, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Gayral, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. Touze, juge au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Langlois, dont la nomination est rapportée et qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 8 avril 1947 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX donnant deux suppléants à chaque juge de paix;

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé suppléant du juge cantonal d'Ars - sur - Moselle, M. Sidot (Marie - Joseph - Pierre - Emile - Alexis), en remplacement de M. Hulo, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 portant nominations, démissions, cessation de fonctions, maintien en activité de suppléants de juges de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Annecy (canton Nord) (Haute-Savoie), M. Achard (Cyrille), en remplacement de

M. Sender, qui a été atteint par la limite d'âge.

Antraigues (Ardèche), M. Vidal (Fernand), en remplacement de M. Teston, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aubigny (Cher), M. Mijon (Paul), en remplacement de M. Tardy, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Authon-de-Perche (Eure-et-Loir), M. Leguay (Etienne), en remplacement de M. Sudour, qui a été atteint par la limite d'âge.

Boulogne - sur - Gesse (Haute - Garonne), M. Lapalu (Georges), en remplacement de M. Goux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourg-Saint-Maurice (Savoie), M. Chevalier (Albert), en remplacement de M. Juglaret, dont la démission a été acceptée.

Brest (3e canton) (Finistère), M. Brelivet (Olivier), en remplacement de M. Dodu, qui a été atteint par la limite d'âge.

Buis-les-Baronnies (Drôme), M. Ronsin (Charles), en remplacement de M. Arnaud, décédé.

Calais (canton Nord-Ouest) (Pas-de-Calais), M. Loez (Jacques), en remplacement de M. Mussel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Conques (Aveyron), M. Berbigier (Emile), en remplacement de M. Mejane, décédé.

Faverges (Haute-Savoie), M. Durand (Robert), en remplacement de M. Quay-Thevenon, qui est admis à cesser ses fonctions.

Chantelle (Allier), M. Labussière (Auguste), en remplacement de M. Thuillier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne), M. Poisson (Marcel), en remplacement de M. Fouiret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chemin (Jura), M. Danjean (Maurice), en remplacement de M. Putin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Clary (Nord), M. Robert (Louis), en remplacement de M. Leriche, décédé.

Coulonges - sur - l'Autize (Deux-Sèvres), M. Lacroix (Oscard), en remplacement de M. Cartron, dont la démission a été acceptée.

Coursan (Aude), M. Delaude (Pierre), en remplacement de M. Larrieu, qui a été révoqué.

Derval (Loire-Inférieure), M. Redoute (Pierre), en remplacement de M. Blais, qui a été frappé d'indignité nationale.

Foix (Ariège), M. Calas (Paul), en remplacement de M. Capdeville, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gresy - sur - Isère (Savoie), M. Metral (Jean-Pierre), en remplacement de M. Vionnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), M. Bonnamy (Maurice), en remplacement de M. Le Clerc, décédé.

Les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), M. Sizaret (Alexandre), en remplacement de M. Rabineau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Dié (Vosges), M. Lozet (Marcel), en remplacement de M. Jeanpierre, décédé.

Wassigny (Aisne), M. Laurent (Jean), en remplacement de M. Chavy, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Baillon, suppléant du juge de paix d'Henrichemont (Cher).

M. Bellanger, suppléant du juge de paix de Châteauponsac (Haute-Vienne).

M. Godard, suppléant du juge de paix d'Artenay (Loiret).

M. Jovet, suppléant du juge de paix d'Aime (Savoie).

M. Lagrange, suppléant du juge de paix de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

M. Lemaire, suppléant du juge de paix de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).

M. Lenne, suppléant du juge de paix d'Attigny (Ardennes).

M. Letouze, suppléant du juge de paix du Châtelet (Cher).

M. Martin, suppléant du juge de paix de Captieux (Gironde).

Art. 3. — M. Perillat, suppléant du juge de paix du canton d'Albertville (Savoie), est admis à cesser ses fonctions.

Art. 4. — M. Richard, suppléant du juge de paix de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), est maintenu en activité et délégué dans lesdites fonctions.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 rapportant les dispositions d'un arrêté de révocation et acceptant la démission d'un greffier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 31 juillet 1945, par lesquelles M. Rucart, greffier de la justice de paix de Châteaumeillant (Cher), a été révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Est acceptée la démission de M. Rucart, greffier de la justice de paix de Châteaumeillant (Cher).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 portant nominations, démissions d'officiers publics et ministériels et suppression d'offices.

Aux termes d'un décret en date du 8 avril 1947:

1° Ont été acceptées les démissions de:

M. Carrière (Jean-Paul-Louis), notaire à la résidence de Solomiac, canton de Mauvezin (Gers).

M. Jacquemin (Robert-Gaston-Antoine), huissier du tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir).

M. Musset (Jean-Louis), huissier du tribunal de première instance de Libourne (Gironde).

2° La dispense de stage prévue à l'article 37 de la loi du 25 Ventôse an XI, modifiée par la loi du 2 août 1902, est accordée à M. Saillard (Louis-Marius-Jules).

3° Ont été supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Solomiac, canton de Mauvezin (Gers), vacant par suite de la démission de M. Carrière (Jean-Paul-Louis).

L'office de notaire à la résidence de Préchac, canton de Villandraut (Gironde), vacant par suite du décès de M. Roche (Jean-Joseph-Adrien-Maurice).

4° Ont été nommés:

M. Barjon (Jean-Marie-Albert), notaire à la résidence de Saint-Victurnien, canton de Saint-Junien (Haute-Vienne), en remplacement de Me Simonet (Joseph-Louis-Maurice), décédé.

M. Bocquillet (Georges-Léon-Henri), notaire à la résidence de Franconville, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Labour (Henri-Théophile-Auguste), démissionnaire.

M. Bosquet (Jean-Albert-André), notaire à la résidence de Lillers, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Bocquillet (Georges-Léon-Henri), démissionnaire.

M. Cougard (Gaston-Jean-Joseph), notaire à la résidence de Languidic, canton d'Hennebont (Morbihan), en remplacement de M. Cougard (Jean-Marie), son père, démissionnaire.

M. Fénéon (Georges-Raymond), notaire à la résidence de Claix, canton de Vif (Isère), en remplacement de M. Goirand (Emilien-Marie-Gabriel), démissionnaire.

M. Goirand (Emilien-Marie-Gabriel), notaire à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Jaubert (Pierre-François-Emile-Jean), démissionnaire.

M. Kauffmann (Jean), notaire à la résidence de Vignory, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Kauffmann (Lucien-Georges-Marie), son père, décédé.

M. Kuntzler (Henri-Jean-Maurice), notaire à la résidence de Condé-en-Brie, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de Me Kuntzler (Maurice), son père, démissionnaire.

M. Laugel (Louis-Raymond), notaire à la résidence de Gémozac, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de Me Lebidois (Valentin-Auguste), destitué.

M. Maubé (Jacques-Jean-Marie), notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Perrin (Léon-Jules-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Paulet (André-Louis-Marie), notaire à la résidence de Saint-Chaptes, canton de ce nom (Gard), en remplacement de Me Cabanon (Antonin-Etienne-Emilien-Joseph), décédé.

M. Tinez (Pierre-Henri-Léon), notaire à la résidence de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Boutillier (Octave-Jean), démissionnaire.

M. Saillard (Léonce-Marius-Jules), notaire à la résidence de Nods, canton de

Vercel (Doubs), en remplacement de M. Cordier (Louis-Anne-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Sartin (Raymond), notaire à la résidence de Préveranges, canton de Châteaumeillant (Cher), en remplacement de M. Parrot (Louis-Auguste), décédé.

M. Turquois (Jean-Paul-Marie), notaire à la résidence de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), en remplacement de M. Turquois (Paul-Ernest), son père, décédé.

M. Cautru (Fernand-Alfred-Jules), avoué près la cour d'appel de Caen (Calvados), en remplacement de M. Pochon (André-Jean-Baptiste-Jules), dont la démission a été acceptée par arrêté du 6 juin 1946.

M. Dignac (Léon), avoué près le tribunal de première instance de Brive (Corrèze), en remplacement de M. Baillely (Jean-Joseph-Louis-Emile), démissionnaire.

M. Gaultier de La Ferrière (François-Maurice-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Hequet (Charles-Edouard-Joseph), son beau-père, décédé.

M. Michaud (Jean), avoué près le tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Tunc (Gaston-Léopold-Emile), démissionnaire.

M. Alexandre (Roger-Auguste), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Ogier (Alexis-Jean), démissionnaire.

M. Brepson (Claude), huissier du tribunal de première instance de Belfort (territoire de Belfort), en remplacement de M. Billy (Marcel), démissionnaire.

M. Brouhot (Régis-Armand), huissier du tribunal de première instance de Louviers (Eure), en remplacement de M. Brouhot (Armand), son père, dont la démission a été acceptée par arrêté du 3 juillet 1946.

M. Cellier (Louis-Marcel-René), huissier du tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Cantie (Raoul-Marius-Marie-Louis), démissionnaire.

M. Diris (Eugène-Ferdinand-Charles-Louis), huissier du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Larrieu (Jean-Baptiste-Henri), décédé.

M. Douaud (René-Eugène-Alphonse-Marie), huissier du tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Brossais (Eugène-Jean-Baptiste-Marie), décédé.

M. Dupart (Louis), huissier du tribunal de première instance de Blaye (Gironde), en remplacement de M. Desangles (Robert-Alfred-Marie), démissionnaire.

M. Guy (Bernard-René-Gérard), huissier du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Hannion (Maurice-Eugène), démissionnaire.

M. Hazell (Guillaume-Charles), huissier du tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. Poirier (Georges-Edouard-Louis-Joseph-René), démissionnaire.

M. Homble (Robert-Gustave), huissier du tribunal de première instance de Lille (Nord), en remplacement de M. Ducate (Claude-Roger-Paul), démissionnaire.

M. Lagrange (Marie-Jean-Henri), huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Wiart (Jean-Baptiste-Hector-Marie-François-Joseph), destitué.

M. Lejeune (Oscar-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. Levavasseur (Amand-Louis), démissionnaire.

M. Musset (Jean-Louis), huissier du tribunal de première instance de Libourne (Gironde), en remplacement de M. Lacombe (Louis-Emmanuel-Henri-Roger-Edgard), dont la démission a été acceptée par arrêté du 22 mars 1946.

M. Monnier (Ernest-Marie-Fernand-Marcel), huissier du tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Maillard (François-Jean-Marie), décédé.

M. Némoz-Gaillard (Marius-Elie), huissier du tribunal de première instance d'Alès (Gard), en remplacement de M. Rogier (Joseph-Jean-Charles) « mort pour la France ».

M. Saimon (François-Tony-Joseph-Marie), huissier du tribunal de première instance du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Garry (Jules-Auguste), destitué.

M. Samat (Jean-Marie-Célestin), huissier du tribunal de première instance de Toulon (Var), en remplacement de M. Pennavayre (Jean-Joseph-Hilarion), destitué.

5° L'honorariat a été conféré à:

M. Cassagnou (Pierre-Maurice), ancien notaire à la résidence de Valady (Aveyron).

M. Chancay (Adrien-Georges-Alexandre), ancien notaire à la résidence de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire).

M. Croyere (Paul-Victor-Aimé), ancien notaire à la résidence de Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Douce (André), ancien notaire à la résidence de Reims (Marne).

M. Dupuy (Pierre), ancien notaire à la résidence de Montmélian (Savoie).

M. Lechesne (Pierre-Augustin-Antoine-Eugène), ancien notaire à la résidence de Yerville (Seine-Inférieure).

M. Tocquet (Louis-Marie-Bernard-Charles-Henri), ancien notaire à la résidence de Verzy (Marne).

M. Vaillant (Georges-Victor), ancien notaire à la résidence du Havre (Seine-Inférieure).

M. Robinet (Paul-Armand), ancien avoué près la cour d'appel de Bordeaux (Gironde).

M. Leboucq (Ernest), ancien avoué près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Lefebvre (Jules-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance de Reims (Marne).

M. Duquenne (René-Henri-Louis), ancien huissier du tribunal de première instance de la Seine.

M. Epailly (Elisée-Louis-Auguste), ancien commissaire-priseur à la résidence de Beaune (Côte-d'Or).

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-631 du 8 avril 1947 portant organisation de la profession d'architecte en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'acte dit loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte et les actes dits lois des 21 septembre 1941, 3 février 1942, 16 novembre 1942 et 25 mars 1943 qui l'ont modifié, ensemble les décrets d'application et notamment le décret du 15 avril 1946;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation de la profession d'architecte en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 15 avril 1946, il sera procédé aux élections définitives par le conseil régional des architectes d'Algérie au mois d'avril 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN.

Décret n° 47-632 du 8 avril 1947 réglementant en Algérie l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agence privée de recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches devra satisfaire en Algérie aux conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° N'avoir encouru aucune condamnation.

Art. 2. — Les fonctionnaires de police retraités ou ayant cessé leurs fonctions ne pourront, à un titre quelconque, faire partie des agences ou offices visés à l'article précédent, s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par les décrets du 29 octobre 1936 et du 11 octobre 1940. Ils devront, en outre, avoir obtenu l'autorisation écrite du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Les anciens fonctionnaires de police ne pourront faire état de cette qualité dans la publicité faite pour leurs agences dans leur correspondance ni dans leurs rapports avec le public.

Art. 4. — Les agences existantes devront, dans un délai de quatre mois à

compter de la publication du présent décret, se conformer aux dispositions des articles précédents.

Art. 5. — L'infraction aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent décret exposera le ou les contrevenants à une peine d'un an à trois ans de prison et une amende de 5.000 à 500.000 F.

Art. 6. — Dès constatation d'une infraction, le gouverneur général de l'Algérie pourra, sur proposition du préfet du siège social de l'établissement, procéder à la fermeture provisoire de cet établissement.

La fermeture définitive pourra être ordonnée par le tribunal.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par la commune de Lamalou-les-Bains (Hérault), de l'établissement thermal, et autorisation d'emprunt.

Par décret en date du 8 avril 1947 a été déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la commune de Lamalou-les-Bains (Hérault), de l'établissement thermal de cette ville, qui sera exploité en régie.

Le maire de la ville est autorisé à acquérir cet immeuble, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

Il sera pourvu au payement de cette opération au moyen d'un emprunt au taux de 4,25 p. 100, dont l'amortissement sera assuré en trente ans, au moyen des ressources de l'exploitation et subsidiairement, à l'aide d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels.

Décret du 8 avril 1947 portant mise à la retraite d'un conseiller de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 septembre 1946 instituant au ministère de l'intérieur une commission consultative pour l'application aux présidents et membres des conseils de préfecture, des dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par cette commission dans sa séance du 4 janvier 1947,

Décrète :

Art. 1er. — M. Hanne (Louis), conseiller de préfecture de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 8 avril 1947 portant nomination de membres des chambres de discipline des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 7 mai 1919 relatif à la reconstitution des chambres de discipline en Alsace et en Lorraine;

Vu l'article 93 de la loi locale du 31 mars 1873 relative au statut des fonctionnaires;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 11 février 1927 réorganisant le régime disciplinaire des fonctionnaires du cadre local;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 portant rattachement des services d'Alsace et de Lorraine,

Décrète :

Art. 1er. — M. Lang, vice-président au tribunal civil de Strasbourg, est nommé président de la chambre de discipline du Bas-Rhin, en remplacement de M. Naegert, décédé.

M. Geyer, juge au tribunal civil de Strasbourg, est nommé membre de ladite chambre de discipline, en remplacement de M. Lang.

Art. 2. — M. Bronner, juge au tribunal de première insance à Colmar, est nommé membre de la chambre de discipline du Haut-Rhin, en remplacement de M. Spies, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Krier, vice-président au tribunal civil de Metz, est nommé président de la chambre de discipline de la Moselle, en remplacement de M. Poncelet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 avril 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Plovan (Finistère) des terrains nécessaires à son aménagement sportif.

Par décret en date du 8 avril 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Plovan, des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Plovan, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieuxdits Lesvez et Kerstéphan, figurant au cadastre sous les nos 867, 868p, 869p, 870p et 871p, de la section C, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains, évalués à 37.741 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 8 avril 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville de Chazelles-sur-Lyon (Loire).

Par décret en date du 8 avril 1947, a été déclarée d'utilité publique en vue de la réalisation des alignements de la rue de l'Hôpital, l'acquisition par la ville de Chazelles-sur-Lyon (Loire), d'un immeuble sis dans cette ville, 1, rue de l'Hôpital, et figurant au cadastre sous le n° 374 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 120.000 F, au moyen d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 8 avril 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété par la ville de Denain (Nord).

Par décret en date du 8 avril 1947, a été déclarée d'utilité publique en vue de l'installation de ses services administratifs, l'acquisition par la ville de Denain (Nord), d'une propriété dite « Barbieux », sise dans cette ville, et figurant au cadastre sous les nos 3400 à 3410 et 3412 à 3423 de la section B.

La ville de Denain est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions à un taux n'excédant pas celui pratiqué par la caisse des dépôts et consignations, amortissable en 30 ans à partir de sa réalisation et destiné à assurer le financement de ladite acquisition.

La ville de Denain est autorisée à s'imposer, pendant toute la durée de l'emprunt, le nombre de centimes additionnels nécessaires pour en assurer le service.

Cette imposition extraordinaire ne sera mise en recouvrement qu'en cas d'insuffisance des ressources générales de la commune et dans la mesure de cette insuffisance.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret n° 47-393 homologuant la décision n° 33 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de février 1947 portant réduction des droits spécifiques perçus par le service des contributions diverses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1947; page 2109, Décision n° 33, article 5, 5e ligne, au lieu de: « ... 19,50 F par kilogramme de bois, papier et aluminium », lire: « ... 19,30 F par kilogramme de bois, papier et aluminium ».

Circulaire du 29 mars 1947 relative aux travailleurs italiens recrutés par l'office national d'immigration.

A MM. les préfets.

Votre attention a déjà été appelée, à plusieurs reprises, sur les raisons, vitales pour notre pays, qui ont amené le Gouvernement à conclure avec l'Italie un accord en vue du recrutement de 200.000 travailleurs pendant l'année 1947.

Or, il est apparu, depuis l'entrée en vigueur de cet accord, que la mise au travail des Italiens recrutés par l'O. N. I. et leur adaptation aux conditions de vie qui leur sont offertes ne vont pas sans se heurter souvent à de sérieuses difficultés. C'est ainsi que les intéressés n'hésitent pas, dans bien des cas, à abandonner au bout de très peu de temps leur emploi, soit pour en rechercher un autre, soit pour regagner l'Italie.

L'impression extrêmement fâcheuse que produit, notamment auprès de leurs compatriotes désireux de venir travailler en France, le retour de ces Italiens dans leurs foyers risque, à très brève échéance, de réduire très sensiblement nos possibilités de recrutement dans ce pays.

Il importe donc de remédier immédiatement, et dans toute la mesure du possible, à cette situation, tant en prenant les dispositions propres à améliorer les conditions d'accueil des Italiens ainsi recrutés, qu'en s'efforçant de régler sur-le-champ les conflits qui peuvent les opposer, dès leur arrivée, à leurs employeurs.

En ce qui concerne l'accueil et la mise en place de ces travailleurs, des instructions vont être données, sous le timbre du ministère du travail, aux agents chargés d'accompagner les convois, pour qu'ils se préoccupent, lors de l'arrivée des intéressés à destination, des conditions de leur hébergement et de leur mise au travail. Des contrôleurs spéciaux iront ensuite visiter périodiquement les Italiens nouvellement recrutés à leur lieu d'emploi.

Ces dispositions spéciales ne diminuent évidemment en rien le rôle dévolu aux inspecteurs du travail et aux offices de placement qui, ainsi qu'il leur sera rappelé par ailleurs, doivent surveiller de très près les conditions dans lesquelles seront résolus les différents problèmes que posent l'installation décente de ces travailleurs et leur intégration rapide dans notre économie.

En second lieu, et c'est là l'objet essentiel de la présente instruction interministérielle, il importe de donner aux conflits qui sont susceptibles d'opposer les Italiens à leurs employeurs une solution si possible amiable et, en tout cas, immédiate. Je vous rappelle à cet égard que la rupture de contrat de travail est un litige d'ordre purement privé, qui, s'il ne peut être réglé par l'accord des deux parties, doit normalement se traduire par une procédure juridictionnelle devant les tribunaux de droit commun. C'est donc aux services de main-d'œuvre qu'il appartient, au premier chef, de jouer le rôle de conciliateurs; il ne doit, en aucun cas, être fait appel aux services de police ou de gendarmerie pour régler ces conflits individuels, *l'intervention de ces services ne se justifie que lorsque l'ordre public est mis en cause.*

La seconde conséquence du caractère privé du litige auquel donne lieu la menace de rupture ou la rupture effective du contrat de travail est qu'aucune mesure administrative, *a priori*, ne doit être prise à l'encontre des travailleurs italiens en conflit avec leurs employeurs. Le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine ne se justifie notamment que dans le cas où leur mauvaise foi est nettement établie, et si les services du ministère du travail, estimant impossible ou inopportun de les intégrer dans une branche quelconque de notre économie, vous en font la demande expresse.

Ces prescriptions annulent les dispositions de mes télégrammes 41 et 42 du 20 septembre 1946 qui prévoyaient le refoulement systématique de tous les Italiens ayant abandonné leur travail dans les mines pour lesquelles ils avaient été recrutés.

Il va de soi, par contre, que si, parmi les Italiens en cause, se trouvaient des éléments troubles qui s'efforceraient de provoquer le débauchage de leurs compatriotes, une mesure de refoulement devrait être prise immédiatement à leur encontre, sans préjudice de l'arrêté d'expulsion dont ils pourraient faire l'objet ultérieurement, et au sujet duquel il vous appartiendrait de m'adresser toutes propositions utiles.

Nous attachons le plus grand prix, étant donné l'urgence et le caractère impérieux des besoins de main-d'œuvre que le Gouvernement s'efforce actuellement de satisfaire, à ce que vous apportiez *personnellement* votre concours à la mise au point des dispositions propres à faciliter, notamment dans les régions minières, l'établissement des travailleurs italiens sur notre sol. Vous voudrez bien nous rendre compte, sous les timbres respectifs de la direction de la réglementation et des étrangers, 2e bureau, et de la direction de la main-d'œuvre, 6e bureau, des difficultés particulières auxquelles vous auriez à faire face et des suggestions que vous pourriez être amenés à formuler à ce sujet.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Trésorerie aux armées.

Le ministre la guerre et le ministre des finances,

Vu le décret du 5 octobre 1923 portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie aux armées, modifié par le décret du 20 mai 1927;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 1929 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel du service de la trésorerie aux armées, modifié par l'arrêté du 13 février 1940;

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont promus dans les cadres du service de la trésorerie aux armées à compter du 25 mars 1947:

1° *Au grade de payeur particulier de 1re classe.*

M. le payeur particulier de 2e classe Chapeau (Lucien-Léon).

2° *Au grade de payeur particulier de 2e classe.*

Les payeurs adjoints de 1re classe:

MM. Pezous (Maurice-Eugène).
Lambert (René-Louis-Julien).
Jacoby (Jean-Auguste-Nicolas).
Gerbet (Joseph-Marie).

3° *Au grade de payeur adjoint de 1re classe.*

Les payeurs adjoints de 2e classe:

MM. Chaume (Jean-François).
Blanchard (Louis-Tristan).
Tutenuit (Christian-René).
Thomas (Lucien).

4° *Au grade de payeur adjoint de 2e classe.*

M. le commis de trésorerie de 1re classe Gilet (Roger).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Cavalerie.

Le ministre de la guerre et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1947 portant délégation de signature du ministre de l'économie nationale;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature du ministre de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les officiers de cavalerie désignés ci-après sont placés « hors cadres » (en mission) à compter du 1er octobre 1946 et mis à la disposition du ministre de l'économie nationale (comité des surplus et unités de gardiennage des surplus):

Comité des surplus.

M. le capitaine Souty (Jean-Eugène-Paul).

209e bataillon de pionniers.

M. le chef d'escadrons Waskiewicz (Wladislas-Paul-Marie-Joseph).
M. le capitaine Avril (François-Marie-Hubert).
M. le capitaine Fatmi ben Djilali Brahma.
M. le capitaine Lagarde (Jean-Georges).
M. le capitaine Longle de Forville (Paul-Charles-Marie-Gérard).
M. le capitaine Moulay Abdelkrim ben Ahmed.
M. le capitaine Perrin (Jean-Stéphane).
M. le lieutenant de Bouglon (François-Marie-Louis-Antoine).
M. le lieutenant Lejeune (Edgard-Louis-François).
M. le lieutenant Pascouaud (Louis-Gilbert).
M. le sous-lieutenant Copin (Philippe).
M. le sous-lieutenant Crepet (Charles-Léon-Joseph).
M. le sous-lieutenant Debeauquenne (François).
M. le sous-lieutenant Fombonne (René-Henri).
M. le sous-lieutenant Ghalem Maamar.
M. le sous-lieutenant Gharbaoui ben Smail ben Bagaid.
M. le sous-lieutenant Hamza bel el Hadj.
M. le sous-lieutenant Harmand (Léo-Emilien).
M. le sous-lieutenant Istasse (Charles-Marie).
M. le sous-lieutenant Laurencot (Maurice-Jean).
M. le sous-lieutenant Lavigne (Marcel-Louis).
M. le sous-lieutenant Le Danois (Eugène-Pierre).
M. le sous-lieutenant Mangard (Roger-François-Xavier).
M. le sous-lieutenant Moulinier (Roger-René).
M. le sous-lieutenant Rousset (Jean-Alphonse).

211e bataillon de pionniers.

M. le capitaine ben Maiza ben Abderahman.
M. le lieutenant Durrenberger (Charles-Albert).
M. le lieutenant Lefebvre (Gérard-René-Pierre).
M. le lieutenant Nouven (André-Joseph-Gustave).
M. le sous-lieutenant Coenne (Léopold-Gilbert).
M. le sous-lieutenant Faure (René-Louis).
M. le sous-lieutenant Gaullier (Robert-Hugues).

M. le sous-lieutenant Petiteau (Emile-Henri-André).

215e bataillon de pionniers.

M. le chef d'escadrons Creskens (Paul-Antonin-Honoré).
M. le capitaine El Maskri Mohamed El Hadj.
M. le capitaine Fontaine (Charles-Marius).
M. le capitaine Giresse (Jean).
M. le capitaine Levavasseur-Baudry (Jean-Louis-Marie).
M. le capitaine du Serech d'Aurimont de Saint-Avit (Bernard).
M. le lieutenant Berguiche Allouu.
M. le lieutenant Brassens (Pierre).
M. le lieutenant Boudiaf Tayeb.
M. le lieutenant Février (Charles-Marie-Joseph).
M. le lieutenant Laemle (Charles).
M. le lieutenant Morin (Yves-Marie-Michel).
M. le lieutenant Saddock ben Mansour ben Ali.
M. le lieutenant Teyssie (Jean).
M. le sous-lieutenant de Carne-Carnavalet (Alain).
M. le sous-lieutenant Maamcha Belgacem.
M. le sous-lieutenant de Roquette-Buisson (Marie-Louis-Jean).

Art. 2. — La rémunération de ces officiers qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, sera imputée à compter du 1er octobre 1946, au titre II. Dépenses résultant des hostilités (chapitre 710 pour l'exercice 1947) du budget de la guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 31 mars 1947 portant nomination de conseillers référendaires de 2e classe à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 17 septembre 1807 ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;
Vu le décret du 28 septembre 1807;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aumage (Roger-Emile), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en service détaché, est nommé conseiller référendaire de 2e classe en remplacement de M. Brouillet, qui a été placé en service détaché (11e tour).

M. Aumage est maintenu en cette qualité en service détaché.

Art. 2. — M. Fiori (François-Sabien), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances en service détaché, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Aumage, maintenu en service détaché (12e tour).

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-636 du 8 avril 1947 relatif au contrôle des comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 4 de la loi n° 47-379 du 30 mars 1947;

Vu le décret du 31 mai 1862 ensemble les divers textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 8 du décret du 15 juin 1923;

Vu le décret du 25 juin 1934;

Vu le décret du 1er septembre 1936;

Vu le décret du 21 avril 1939,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chaque département un inspecteur général des finances commissionné à cet effet par le ministre des finances est habilité à se faire présenter et à vérifier la comptabilité administrative des recettes et des dépenses que les ordonnateurs secondaires, les chefs de service et les fonctionnaires des services extérieurs des ministères sont dans l'obligation de tenir en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 15 juin 1923, portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des dépenses engagées, du décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique du décret du 1er septembre 1936 sur la réforme de la comptabilité publique et du décret du 21 avril 1939 relatif à l'accélération des payements de l'Etat.

Art. 2. — Un même inspecteur général des finances peut être investi pour plusieurs départements des pouvoirs de vérification prévus par l'article précédent.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont conférés à d'autres membres de l'inspection générale des finances. Ils peuvent être assistés dans leurs vérifications par des fonctionnaires des services extérieurs du Trésor choisis parmi les agents ayant au moins le grade d'inspecteur.

Art. 4. — Les ordonnateurs secondaires, les chefs de service et les fonctionnaires des services extérieurs des ministères doivent tenir, à tout moment, la comptabilité administrative des recettes et des dépenses à la disposition de l'inspecteur général des finances commissionné pour le département où ils exercent leurs fonctions. Ils lui présentent, dans ce but, tous les livres et documents constituant la comptabilité vérifiée et lui fournissent toutes les justifications qu'il juge nécessaires.

Art. 5. — L'inspecteur général des finances et les agents chargés de l'assister ont qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations en vue de contrôler les faits retracés dans les comptabilités administratives soumises à vérification.

Art. 6. — Les rapports de vérification accompagnés des réponses des fonctionnaires ou des agents chargés de tenir les comptabilités administratives qui ont fait l'objet d'un contrôle sont transmis au ministre des finances qui les communique au ministre dont dépendent les fonctionnaires ou agents intéressés.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le ministre des finances,

Vu l'article 22 du décret du 13 mai 1939 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;
Vu l'article 1er, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1939 pris en exécution du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée, en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit pour la période du 13 janvier 1947 au 28 février 1947:

1227 F par kilogramme de laine peignée;
2170 F par kilogramme de laine cardée en rubans;
3113 F par kilogramme de laine blousse.

Cette valeur est, à compter du 1er mars 1947, fixée à:

1224 F par kilogramme de laine peignée;
2168 F par kilogramme de laine cardée en rubans;
3112 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Les industriels qui ont réclamé un complément de prix de vente ou de façon pour les livraisons effectuées entre le 15 octobre 1946 et le 13 janvier 1947 acquitteront la taxe sur la base de la première série de valeurs figurant à l'article qui précède.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Agent de change.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, M. Levin (Edmond-Eugène-Louis-René), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-633 du 8 avril 1947 complétant le décret du 7 mai 1946 portant fixation des indemnités de fonctions techniques allouées aux corps militaires techniques de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,
Vu le décret du 7 mai 1946 portant fixation des indemnités de fonctions techniques allouées aux corps militaires techniques de la marine;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 7 mai 1946 sont complétées comme suit:

« En particulier, les indemnités de fonctions techniques susvisées s'ajouteront à

la solde proprement dite lors du calcul de l'abondement colonial alloué aux personnels servant dans certains territoires d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 15 avril 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-634 du 8 avril 1947 portant modification au règlement sur les frais de déplacement des isolés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu le décret du 13 septembre 1910 portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins, fonctionnaires et agents relevant du département de la marine et voyageant isolément, et ses modifications, dont la dernière en date du 6 juin 1946;

Vu le décret du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 13 septembre 1910 est modifié comme suit:

Article 47, remplacer respectivement les indemnités journalières de 460 F, 367 F, 312 F et 290 F par 650 F, 530 F, 470 F et 410 F.

Art. 2. — Remplacer le tableau 3 actuel par le tableau 9 annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 15 août 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

TABLEAU III

INDEMNITÉ kilométrique.	GRADES	INDEMNITÉ PARTIELLE — Repas — Chef de famille.	INDEMNITÉ PARTIELLE — Repas — Célibataire.	INDEMNITÉ PARTIELLE — Découcher — Chef de famille et célibataire.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE — Sans logement — Normale dans la limite de 30 jours — Chef de famille.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE — Sans logement — Normale dans la limite de 30 jours — Célibataire.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE — Sans logement — Du 31e au 90e jour — Chef de famille.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE — Sans logement — Du 31e au 90e jour — Célibataire.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
	Officiers généraux	180 »	130 »	140 »	500 »	400 »	440 »	340 »
	Officiers supérieurs:							
	Capitaine de vaisseau ou de frégate et officier de grade correspondant	170 »	110 »	125 »	465 »	345 »	400 »	285 »
	Capitaine de corvette et officier de grade correspondant	150 »	100 »	115 »	415 »	315 »	360 »	255 »
	Officiers subalternes:							
	Lieutenant de vaisseau	130 »	95 »	105 »	365 »	295 »	310 »	225 »
	Enseigne de vaisseau	120 »	85 »	95 »	335 »	265 »	270 »	205 »
	Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins:							
	Aspirant, maître principal, premier maître et maître	110 »	80 »	90 »	310 »	250 »	250 »	195 »
	Second maître	105 »	80 »	90 »	300 »	250 »	240 »	190 »
	Quartiers-maîtres, matelots et apprentis marins	100 »	75 »	85 »	285 »	235 »	230 »	185 »

INDEMNITÉ kilométrique.	GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE — Avec logement — Normale dans la limite de 30 jours — Chef de famille.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE — Avec logement — Normale dans la limite de 30 jours — Célibataire.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE — Avec logement — Du 31e au 90e jour — Chef de famille.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE — Avec logement — Du 31e au 90e jour — Célibataire.	INDEMNITÉ DE FRAIS D'HOTEL — Chef de famille.	INDEMNITÉ DE FRAIS D'HOTEL — Femme.	INDEMNITÉ DE FRAIS D'HOTEL — Autres personnes visées aux articles 17 et 20.	INDEMNITÉ de rapatriement différé.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
	Officiers généraux	360 »	260 »	300 »	200 »	400 »	280 »	200 »	Sans changement.
	Officiers supérieurs:								
	Capitaine de vaisseau ou de frégate et officier de grade correspondant	340 »	220 »	275 »	160 »	370 »	250 »	200 »	
	Capitaine de corvette et officier de grade correspondant	300 »	200 »	245 »	140 »	330 »	230 »	200 »	
	Officiers subalternes:								
	Lieutenant de vaisseau	260 »	190 »	205 »	120 »	300 »	210 »	180 »	
	Enseigne de vaisseau	240 »	170 »	175 »	110 »	260 »	190 »	160 »	
	Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins:								
	Aspirant, maître principal, premier maître et maître	220 »	160 »	160 »	105 »	220 »	180 »	150 »	
	Second maître	210 »	160 »	150 »	100 »	200 »	170 »	140 »	
	Quartiers-maîtres, matelots et apprentis marins	200 »	150 »	145 »	100 »	180 »	160 »	130 »	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-637 du 8 avril 1947 étendant à l'Algérie certaines dispositions de la loi validée du 16 mars 1943, l'article 2 de l'ordonnance n° 45-587 du 31 mars 1945 et la loi du 16 octobre 1946 relatives aux rentes des victimes d'accidents du travail agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, notamment ses articles 1er et 3;

Vu l'ordonnance n° 45-587 du 31 mars 1945 relative aux accidents du travail dans l'agriculture;

Vu la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie, à partir du 1er janvier 1947:

1° Les articles 1er et 3 de la loi validée du 16 mars 1943 susvisée;

2° L'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1945 susvisée;

3° Les articles 2 et 10 de la loi du 16 octobre 1946 susvisée.

Art. 2. — Le salaire annuel servant de base à la liquidation des majorations de rentes et allocations est porté à 60.000 F. Le droit à la majoration ou à l'allocation est ouvert, nonobstant toutes dispositions contraires de la loi validée du 16 mars 1943, aux victimes d'accidents du travail agricole, lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture; le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-638 du 8 avril 1947 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Bugey.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938, concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 (art. 7) portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel demeure provisoirement en application l'acte dit loi du 13 janvier 1941 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 13 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Seules pourront bénéficier des dénominations « Eaux-de-vie de vin originaires du Bugey » et « Eaux-de-vie de marc originaires du Bugey » les eaux-de-vie de vin ou de marc répondant aux conditions ci-après énumérées et provenant de vins ou de marcs récoltés et distillés sur les territoires suivants du département de l'Ain:

Arrondissement de Belley.

a) Cantons de Virieu-le-Grand, Saint-Rambert, Seyssel en totalité;

b) Canton de Champagne en totalité, à l'exclusion des communes de Brénaz, Lilignod, Lompnieu, Ruffieu, Songieu, Sutrieu;

c) Canton d'Ambérieu-en-Bugey en totalité, à l'exclusion des communes de Château-Gaillard, Saint-Maurice-de-Remens;

d) Canton de Belley en totalité, à l'exclusion de la partie de la commune de Peyrieu située à l'Est de la voie ferrée et de la partie de la commune de Brégnier-Cordon située à l'Ouest de la route G. C. n° 19;

e) Canton de Lhuis en totalité, à l'exclusion des parties des communes de Serrières, Montagnieu, Briord, Lhuis, Groslée, Saint-Benoît situées à l'Ouest de la route G. C. n° 19;

f) Canton de Lagnieu; communes d'Ambutrise, Souclin, Vaux, parties des communes de Lagnieu, Saint-Sorlin, Sault-Brénaz, Villebois situées à l'Est de la route G. C. n° 19;

g) Canton d'Hauteville: communes de Prémillieu et Thézillieu.

Arrondissement de Nantua.

Canton de Poncin en totalité.

Art. 2. — Les eaux-de-vie de vin originaires du Bugey devront provenir de vins présentant les caractéristiques d'un vin sain, loyal et marchand, à l'exclusion de vins avariés de mauvais goût. Les vins impropres à la consommation de bouche pour tout autre motif que l'insuffisance de degré alcoolique ne pourront pas servir pour la fabrication des eaux-de-vie.

Les eaux-de-vie de marc originaires du Bugey devront provenir exclusivement de marcs sains, lavés ou non lavés, obtenus par une vinification conforme aux usages locaux, loyaux et constants.

Art. 3. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront provenir de vins ou de marcs issus de cépages autorisés pour la production du vin de la région du Bugey, conformément aux usages locaux, loyaux et constants, à l'exclusion des cépages interdits par l'article 96 du code du vin.

Art. 4. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront être distillées au moyen d'alambics des types suivants: alambics à repasses et alambics à premier jet discontinu, chauffés à feu nu ou à la vapeur, d'un débit maximum de 200 hl de matières premières par vingt-quatre heures.

Art. 5 — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront présenter le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C):

1° A la sortie des appareils: 52° G. L. au maximum pour les eaux-de-vie de marc et 55° G. L. au maximum pour les eaux-de-vie de vin;

2° Au moment de la vente au consommateur: 50° G. L. au minimum pour les eaux-de-vie de marc et 52° G. L. au minimum pour les eaux-de-vie de vin.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool de 400 g au minimum par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de marc et 300 g au minimum par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin.

Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 1946.

Art. 6. — Dans les établissements où, à l'aide des mêmes appareils, seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, un délai minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « eaux-de-vie de marc originaires du Bugey » ou « eaux-de-vie de vin originaires du Bugey » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques, que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'une des dénominations réglementées ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe *c* de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable dans un délai de vingt jours à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret du 8 avril 1947 portant nomination d'un ingénieur du génie rural au grade d'ingénieur en chef du génie rural.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté en date du 12 février 1947 fixant le tableau d'avancement de grade des fonctionnaires du cadre supérieur du génie rural pour l'année 1947;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaucher, ingénieur du génie rural, est promu au grade d'ingénieur en chef du génie rural de 3e classe, à compter du 1er mars 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Contrôle des organismes d'élevage.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'agriculture (13e section) dans sa séance du 6 juillet 1946;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Un ingénieur en chef, un ingénieur principal et deux ingénieurs des services agricoles seront chargés d'exercer le contrôle au premier degré des organismes d'élevage.

Dans l'exercice de cette mission, ils continueront à être administrés par le bureau de gestion des services agricoles; ils seront placés sous l'autorité du directeur de la production agricole et soumis à l'inspection de l'inspection générale de l'agriculture.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits :

Loi du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine, et notamment l'article 6 ;

Arrêtés du 5 septembre 1942, du 30 décembre 1942 et du 20 avril 1943, relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés des 5 septembre 1942, 30 décembre 1942 et 20 avril 1943 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Le taux des cotisations prévues au profit du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.) pour les graines et fruits oléagineux visés à l'article 1er de l'acte dit « loi du 6 août 1941 », est fixé comme suit :

« 40 F par 100 kg sur les graines oléagineuses ;

« 300 F par 100 kg sur les huiles d'olive ;

« 80 F par 100 kg sur les olives consommées en l'état ;

« 20 F par 100 kg sur les noix en coques ;

« 60 F par 100 kg sur les cerneaux ;

« 5 F par 100 kg sur les pépins de raisin.

« Cette cotisation sera exigible :

« Dès la mise en vente pour la trituration, en ce qui concerne les graines, fruits et pépins désignés ci-dessus ;

« Dès la cession au commerce et aux utilisateurs, pour les huiles d'olive produites en France. »

Art. 2. — Le groupement national d'achat des produits oléagineux est chargé, pour le compte du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains, du recouvrement de la cotisation frappant les produits placés sous son contrôle.

Art. 3. — Les cotisations afférentes aux olives consommées en l'état qui ne sont pas prises en charge par le G. N. A. P. O. seront perçues directement par le G. I. O. M. auprès des confiseurs d'olives, sur les quantités travaillées par les confiseurs.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le chef du service des affaires générales au ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret n° 47-635 du 8 avril 1947 portant relèvement des indemnités spéciales de déplacement allouées aux agents techniques et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique et octroi de ces mêmes indemnités aux chefs de travaux de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des finances,

Vu le décret du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 7;

Vu les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 23 août 1930 relatif aux indemnités de déplacement allouées aux agents techniques de l'aéronautique et agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine;

Vu l'arrêté du 13 avril 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine est portée aux taux ci-après:

CATÉGORIE DE FONCTIONNAIRES	UNE JOURNÉE ENTIÈRE d'absence plus de 13 h.		ABSENCE DE PLUS DE 12 H et ne dépassant pas 18 h.		ABSENCE DE PLUS DE 8 H et ne dépassant pas 12 h.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe unique.						
Chefs de travaux de l'air, agents techniques et agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine:						
A compter du 1er octobre 1945	116 »	84 »	58 »	42 »	29 »	22 »
A compter du 15 août 1946	173 »	111 »	86 »	56 »	43 »	30 »

Art. 2. — Le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-639 du 8 avril 1947 allouant des indemnités aux professeurs chargés de cours et conférenciers de la section complémentaire coloniale de l'école technique des mines d'Alès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1944 créant une section complémentaire à l'école technique des mines d'Alès;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les professeurs, chargés de cours et conférenciers de la section complémentaire de l'école technique des mines d'Alès ont droit à des indemnités dont le montant est fixé dans les limites ci-après, sur la proposition du conseil de perfectionnement de cette école, complété dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1944 susvisé :

1° Au titre des cours et conférences, le maximum de l'indemnité sera de 400 F par heure à compter du 1er février 1945 jusqu'au 1er octobre 1945 et de 600 F par heure à partir de cette dernière date, sans que les sommes ainsi perçues par chacun des intéressés puissent dépasser 27.000 F par année scolaire;

2° Au titre de tournées et exercices d'application, le maximum de l'indemnité sera de 200 F par heure, sans que les sommes ainsi perçues par chacun des intéressés puissent dépasser 600 F par jour ou 12.000 francs par année scolaire; cette rémunération est cumulable avec celle de l'alinéa précédent.

Les répétiteurs et chefs de travaux pratiques ont droit à des indemnités fixées, comme il est dit au premier alinéa du précédent article, dans la limite de 100 F par heure, sans que les sommes perçues par chacun des intéressés puissent dépasser 400 F par jour ou 8.000 F par année scolaire.

Art. 2. — Il peut être alloué au directeur et au personnel de l'école technique des mines d'Alès des indemnités, fixées comme il est dit au premier alinéa de l'article 1er, dans les limites annuelles suivantes :

Directeur ..... 12.000 F
Sous-directeur (au titre de la direction du laboratoire)..... 4.000
Econome chef des services administratifs 14.000

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles précédents ne sont pas exclusives des indemnités pour frais de déplacement et du remboursement des frais de voyage, auxquels le directeur, l'économe chef des services administratifs et le personnel enseignant peuvent prétendre, dans les conditions fixées par les textes qui les régissent et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à raison des voyages et missions nécessités par le fonctionnement de la section complémentaire coloniale.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui aura effet à compter du 1er février 1945, sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Homologation de normes.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'article 7, 1er alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Article 1er. — Sont homologuées à la date du 31 mars 1947 les seize normes françaises suivantes :

Economie domestique.

NF D 32-325. — Appareils de cuisson au gaz pour usage domestique. Cuisinières pour usage domestique. Réchauds plats. Réchauds fours. Fours indépendants.

Mécanique.

NF E 11-091. — Pieds à coulisse. Catégorie I. Vernier ouvert pour 1/50e de mm.

NF E 11-092. — Pieds à coulisse. Catégorie II. Vernier ouvert au 1/20e de mm.

NF E 11-093. — Pieds à coulisse. Catégorie III. Vernier fermé au 1/20e de mm.

NF E 22-151. — Arbres dentelés cylindriques. Dimensions nominales.

NF E 23-112. — Roues dentées pour transmissions par chaînes. Nombre de dents.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 11-006. — Frein à air comprimé. Robinet droit d'extrémité de conduite de 25. Cotes d'encombrement et d'interchangeabilité.

NF F 11-007. — Frein à air comprimé. Robinets coudés d'extrémité de conduite de 25. Cotes d'encombrement et d'interchangeabilité.

NF F 37-003. — Wagons-citernes. Marques et inscriptions.

NF F 37-004. — Wagons-citernes. Plaque de constructeur ou de propriété.

NF F 37-005. — Wagons-citernes. Plaques indicatrices diverses.

NF F 37-006. — Wagons-citernes (vidangés par gravité). Couvercle de dôme.

NF F 37-007. — Wagons-citernes (vidangés par pression). Couvercle de dôme.

NF F 37-009. — Wagons-citernes pour produits visqueux (goudrons, asphaltes, bitumes et assimilés). Raccord de vidange de 100 mm à brides.

Textiles.

NF G 08-001. — Taux de reprise.

Bâtiment, terrasse, maçonnerie, béton armé.

NF P 16-401. — Canalisations. Sections intérieures des égouts ovoïdes.

Art. 2. — Sont annulées à la date du 31 mars 1947 les quatre normes françaises suivantes :

NF D 32-325. — Cuisinière à gaz pour usage domestique. Spécifications (ex-D 32-125 homologuée le 30 novembre 1944).

NF D 32-326. — Cuisinière à gaz pour usage domestique. Spécifications techniques (ex-D 32-225 homologuée le 30 novembre 1944).

NF D 32-525. — Cuisinière à gaz pour usage domestique. Règles à suivre pour l'exécution des essais (ex-D 32-325 homologuée le 30 novembre 1944).

NF E 22-151. — Arbres dentelés cylindriques. Dimensions nominales (ex-CNM 5034 homologuée le 31 octobre 1939).

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

Promotions de classes des administrateurs civils en service détaché.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils, modifié;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946 portant nomination des administrateurs civils en service détaché;

Vu le décret n° 46-44 du 16 janvier 1946 portant fixation des traitements des administrateurs et autres fonctionnaires prévus par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu le tableau d'avancement de classe pour l'année 1946 établi après avis de la commission d'avancement;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent :

Art. 1er. — M. Blanche (Alfred), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, en position de détachement, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — M. Simonet (Paul), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, en position de détachement, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 3. — M. Virlogeux (Maurice), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, en position de détachement, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échlon, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 4. — M. Bourdon (Léon), assistant-administrateur de 3e échelon, en position de détachement, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1946.

Art. 5. — Mme Gandouin (Suzanne), administrateur civil-adjoint, en position de détachement, au 1er décembre 1946, est nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1946.

Art. 6. — Mlle Thomas (Geneviève), administrateur civil adjoint, en position de détachement, est nommée administrateur civil de 3e classe, 1e échelon, à compter du 1er décembre 1946.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 27 mars 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mars 1947,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 25 mars 1947, portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Berger (Clément-Emilien), directeur d'école publique à Messaad (Djelfa); 34 ans de services civils et militaires.

Décret n° 47-640 du 8 avril 1947 modifiant le décret n° 46-1139 du 20 mai 1946 concernant les candidats originaires d'Alsace et de Lorraine, titulaires du diplôme allemand de « Staatlich geprüfter dentist » obtenu à l'institut dentaire de Karlsruhe pendant l'occupation ennemie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 11 janvier 1909 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste, modifié les 19 juillet 1932 et 25 août 1933;

Vu le décret du 20 mai 1946 concernant les candidats originaires d'Alsace et de Lorraine, titulaires du diplôme allemand de « Staatlich geprüfter dentist » obtenu à l'institut dentaire de Karlsruhe pendant l'occupation ennemie;

Vu le décret n° 47-6 du 2 janvier 1947 complétant l'article 1er du décret susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième paragraphe de l'article 1er du décret n° 46-1139 du 20 mai 1946 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« En outre, ceux qui ne justifieront pas de l'un des titres initiaux exigés par le décret du 11 janvier 1909 susvisé ne pourront être admis en troisième année qu'après avoir satisfait à un examen de culture générale française dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1765 du 8 août 1945 et le décret n° 46-600 du 4 avril 1946. »

. . . . . .

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 46-1139 du 20 mai 1946, complété par le décret n° 47-6 du 2 janvier 1947, devra être demandé par les intéressés avant le 15 avril 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Décret n° 47-641 du 8 avril 1947 relatif aux indemnités allouées à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En raison du travail supplémentaire permanent auquel ils sont astreints, il est alloué aux agents de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale désignés ci-après les indemnités annuelles suivantes:

1° Chefs surveillants, 6.000 F;
2° Huissiers du ministre, 6.000 F;
3° Huissiers de direction (quatre au maximum), 4.800 F;
4° Téléphonistes et standardistes, 2.000 F.

Ces indemnités payables trimestriellement et à termes échus sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-642 du 8 avril 1947 instituant une indemnité compensatrice en faveur des inspecteurs primaires nommés directeurs d'écoles normales primaires et soumettant cette indemnité à retenue pour pensions civiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 modifié par le décret du 30 juin 1934 portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux inspecteurs primaires nommés directeurs d'écoles normales une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre le traitement brut d'inspecteur primaire, augmenté de l'indemnité pour possession du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ou d'une licence et le traitement brut de directeur d'école normale, indemnité de direction comprise.

Cette indemnité compensatrice est soumise à retenues pour pensions civiles.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er juillet 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-643 du 8 avril 1947 allouant une indemnité à des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 31 décembre 1945 fixant le budget de l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers sont obligés, en raison du nombre des élèves, de répéter leur enseignement, ils reçoivent pour chaque heure supplémentaire de cours donné hebdomadairement, une indemnité annuelle de 25.000 F, non soumise à retenues pour pension civile.

Art. 2. — Cette indemnité est réduite de moitié pour les professeurs lorsqu'ils

répètent leur enseignement pendant la moitié de l'année seulement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-644 du 8 avril 1947 tendant à fixer les conditions de reclassement des professeurs et moniteurs d'éducation physique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 6 de l'acte dit décret du 24 septembre 1943 provisoirement applicable concernant le reclassement des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré.

Vu l'artile 5 du décret du 10 septembre 1930 admettant pour l'avancement le temps passé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique,

Décrète :

Art. 1er. — Dans le reclassement des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, il sera tenu compte, dans son intégralité, du temps passé aux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive et aux collèges nationaux des moniteurs, et, pour les deux tiers, du temps accompli en qualité de délégué, à condition qu'il s'agisse d'un service complet.

Art. 2. — L'effet pécuniaire des dispositions du présent décret est fixé à la date de sa publication.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. Dubois (Achille), chef de circonscription radioaéronautique. Fonctionnaire d'élite. A toujours fait preuve dans les importantes fonctions qui lui ont été confiées de la plus haute conscience professionnelle. A donné toute sa mesure en qualité de chef du centre de télécommunications du Bourget. Résistant actif, a été arrêté par les Allemands et déporté en Allemagne où il est décédé le 27 avril 1945. Comptait plus de 31 ans de services civils et militaires, dont cinq années de guerre contre l'Allemagne.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret du 8 avril 1947 portant promotion d'un administrateur de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'acte dit loi du 4 octobre 1943 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime pour compter du 1er avril 1947:

Au grade d'administrateur principal.

M. Bolopion (R.-J.), port d'immatriculation Toulon, administrateur, en remplacement de M. Doffing, nommé contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 8 avril 1947 portant nominations de professeurs mécaniciens de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande, et notamment ses articles 8 et 11;

Vu le décret du 5 septembre 1946 portant nomination dans le corps des professeurs d'hydrographie,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 1er janvier 1947:

Au grade de professeur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

M. Pinvidic (R.-H.-E.), du port de Cherbourg, avec une ancienneté du 15 septembre 1939.

M. Guena (J.), du port de Brest, avec une ancienneté du 25 août 1940.

M. Senechal (J.-Y.-M.), du port de Brest, avec une ancienneté du 16 juin 1942.

M. Le Tallec (E.-E.-L.), du port de Lorient, avec une anciennté du 1er janvier 1944.

M. Metillon (P.-J.), du port de Cherbourg, avec une ancienneté du 1er juillet 1946.

Au grade de professeur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe:

M. Lair (H.-G.-J.), du port de Cherbourg, avec une ancienneté du 17 novembre 1938.

M. Canquil (A.-J.), du port de Cherbourg, avec une ancienneté du 1er janvier 1940.

M. Tulane (P.-D.-G.), du port de Toulon, avec une ancienneté du 17 mai 1940.

Art. 2. — L'ancienneté de M. Queffelec (J.-J.), dans le grade de professeur d'hydrographie de 1re classe, est reportée au 1er juin 1944.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 47-648 du 8 avril 1947 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt en vue de financer les dépenses de premier établissement d'un chai à vin au port d'Oran.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898, modifié par les décrets des 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 31 août 1932 portant concession à la chambre de commerce d'Oran d'un outillage public au port d'Oran;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie du 20 mars 1946 approuvant le projet présenté par la chambre de commerce d'Oran pour la construction d'un chai à vin de 75.000 hl sur les terre-pleins du port d'Oran et autorisant la chambre de commerce à ouvrir un concours pour l'exécution des travaux compris dans ce projet;

Vu la délibération du 2 mai 1946 par laquelle la chambre de commerce a demandé l'autorisation de contracter un emprnt de 80 millions en vue de financer les dépenses de premier établissement du chai à construire;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 13 août 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 80 millions de francs en vue de couvrir les dépenses de premier établissement d'un chai à vin sur les terre-pleins du port d'Oran.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans. Son service sera assuré au moyen de taxes d'usage.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions du traité à passer seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journl officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation M. Colin (René-Eugène-Maurice), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine pour les motifs suivants: Au cours d'une carrière déjà longue, M. Colin n'a cessé de faire preuve, en Indochine, des plus brillantes qualités professionnelles. Administrateur de grande classe, a toujours fait l'objet des notes les plus élogieuses de ses chefs successifs. Pendant plus de quinze années de présence effective outre-mer, a rempli successivement toutes les fonctions d'autorité et de direction dévolues aux fonctionnaires de son cadre. Résident de France à Thakhek (Laos) en mars 1945, lors du coup de force japonais, a été fusillé par l'ennemi à Nakay.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-645 du 8 avril 1947 portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 « Grade et situation de famille » du décret du 5 octobre 1922 est modifié comme suit:

« *b*) Situation de famille: les indemnités journalières normales et réduites, l'indemnité partielle de repas comportent deux taux différents applicables, l'un aux militaires chefs de famille, accompagnés régulièrement de leur famille aux colonies, l'autre aux militaires chefs de famille non accompagnés de leur famille et aux célibataires.

« En ce qui concerne les sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats, les dispositions relatives aux chefs de famille ne sont applicables qu'à ceux qui servent au delà de la durée légale de service.

« Sont considérés comme chefs de famille, pour l'attribution des différentes indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux personnels militaires:

« Les agents mariés;

« Les agents qui ont des enfants à charge vivant avec eux à la colonie;

« Les agents qui vivent actuellement avec leur mère veuve.

« Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui, indépendamment de leur nombre, sont, par suite de leur qualité ou de leur âge, susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales ou, éventuellement, au bénéfice des anciennes indemnités pour charges de famille ».

Art. 2. — L'article 16 du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant:

« Indemnité de déménagement.

« L'indemnité de déménagement est allouée au cours du séjour colonial en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service et à égalité de solde.

« Elle est également due à l'arrivée de la métropole et au départ de la colonie.

« Elle est attribuée:

« 1° Aux officiers de tous grades et assimilés;

« 2° Aux sous-officiers et hommes de troupe de carrière et assimilés, à l'exception des caporaux-chefs, caporaux et soldats de carrière célibataires.

« Cette indemnité n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de garnison.

« Elle comprend le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier, tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage du mobilier.

« Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés, dans la limite du poids maximum fixé, pour chaque grade, par le tableau 3 annexé au présent décret.

« Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature au compte du budget colonial dans la limite des poids autorisés. A cet effet, l'intendant ou son suppléant établit les réquisitions nécessaires au nom des titulaires des marchés de transport. Quand il n'existe aucun marché de transport, l'intendant ou son suppléant passe un contrat spécial de transport.

« Les frais d'emballage et d'aménagement donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 1.000 F pour les quatre premières personnes et 250 F par personne au-dessus de quatre ».

Art. 3. — L'article 19 *bis* du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 19 bis. — Indemnités journalières pour frais d'hôtel.

« Pendant les séjours coloniaux, les militaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière pour frais d'hôtel dans les conditions suivantes:

« I. — Cas des militaires ayant un mobilier à transporter.

« Les militaires chefs de famille changeant de résidence reçoivent, en outre, une indemnité journalière de frais d'hôtel allouée pendant la durée du transport de mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tarifs annexés au présent décret.

« La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée.

« *b*) Cas des militaires n'ayant pas de mobilier à transporter.

« L'indemnité journalière pour frais d'hôtel est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence. Ce décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète.

« II. — Les indemnités de frais d'hôtel ne pourront être payées que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle rési-

dence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne, et à trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres ou dans le cas de traversée maritime ».

Art. 4. — L'article 22 du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant:

Inspections spéciales d'officiers généraux ou supérieurs.

« *Art.* 22. — Les officiers généraux ou supérieurs ou assimilés chargés par le ministre d'une inspection spéciale, accidentelle ou temporaire, qui ne constitue pas pour celui qui en est chargé un service normal et permanent, ont droit, pendant toute la durée de cette mission:

« 1° Aux indemnités de transport;

« 2° A une indemnité journalière que fixe le ministre dans chaque cas et qui ne peut être inférieure à celle prévue par le tableau n° 2 pour les officiers du même grade, ni supérieure à celle fixée par le tableau n° 4 annexé au présent décret.

« Au cours de ces missions, les officiers généraux peuvent se faire accompagner d'un officier qui a droit aux allocations prévues par le tableau n° 2. Par exception, l'officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armes peut recevoir une indemnité journalière dont le taux maximum ne devra pas excéder celui fixé au tableau n° 4 ».

Art. 5. — Les tableaux annexés au décret du 5 octobre 1922 sont annulés et remplacés par les suivants:

TABLEAU N° 1

fixant la classe d'établissement des réquisitions de transport et, exceptionnellement, les conditions de remboursement de l'indemnité kilométrique.

GRADES	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE			
	Chemin de fer et tramway.	Lignes côtières et chaloupes.	Autres moyens de transport: autocars, automobiles de louage	Voiture automobile personnelle.
Officiers généraux et assimilés	1re classe.	1re classe.	D'après la dépense réellement effectuée.	Suivant tarifs fixés par arrêtés du gouverneur général ou gouverneur des colonies.
Officiers et assimilés	1re classe.	1re classe.		
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés	2e classe.	2e classe.		
Sergents-chefs, sergents et assimilés, caporaux-chefs et brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés	3e classe.	3e classe.		

TABLEAU N° 2

fixant le tarif des indemnités journalières de déplacement, des indemnités de repas et de découcher.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	sans logement.				avec logement				De repas.		de découcher.
	Normale (dans la limite de 30 jours).		Réduite (à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour).		Normale (dans la limite de 30 jours).		Réduite (à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour).		Chefs de famille	Célibataires.	Chefs de famille et célibataires.
	Chefs de famille	Célibataires.	Chefs de famille	Célibataires.	Chefs de famille	Célibataires.	Chefs de famille	Célibataires.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — *A compter du 1er octobre 1945.*											
Officier général et assimilés	350 »	270 »	310 »	240 »	250 »	170 »	210 »	140 »	125 »	85 »	100 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	315 »	245 »	280 »	210 »	230 »	160 »	195 »	125 »	115 »	80 »	85 »
Chef de bataillon et assimilés	285 »	245 »	250 »	190 »	210 »	140 »	175 »	115 »	105 »	70 »	75 »
Capitaine et assimilés	260 »	200 »	235 »	180 »	188 »	128 »	163 »	108 »	95 »	65 »	72 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	240 »	180 »	215 »	160 »	172 »	112 »	147 »	92 »	85 »	55 »	68 »
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	215 »	165 »	175 »	140 »	150 »	100 »	110 »	75 »	75 »	50 »	65 »
Sergent-chef, sergent et assimilés	200 »	150 »	160 »	130 »	140 »	90 »	100 »	70 »	70 »	45 »	60 »
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	185 »	135 »	145 »	120 »	130 »	80 »	90 »	65 »	65 »	40 »	55 »
Membre civil, non fonctionnaire des commissions (a)	285 »	215 »	250 »	190 »	210 »	140 »	175 »	115 »	105 »	70 »	75 »
B. — *A compter du 15 août 1946.*											
Officier général et assimilés	500 »	400 »	410 »	340 »	360 »	260 »	300 »	200 »	180 »	130 »	140 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	465 »	345 »	400 »	285 »	340 »	220 »	275 »	160 »	170 »	110 »	125 »
Chef de bataillon et assimilés	415 »	315 »	360 »	255 »	300 »	200 »	245 »	140 »	150 »	100 »	115 »
Capitaine et assimilés	365 »	295 »	310 »	225 »	260 »	190 »	205 »	120 »	130 »	95 »	105 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	335 »	265 »	270 »	205 »	240 »	170 »	175 »	110 »	120 »	85 »	95 »
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	310 »	250 »	250 »	195 »	220 »	160 »	160 »	105 »	110 »	80 »	90 »
Sergent-chef, sergent et assimilés	300 »	250 »	240 »	190 »	210 »	160 »	150 »	100 »	105 »	80 »	90 »
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	285 »	235 »	230 »	185 »	200 »	150 »	145 »	100 »	100 »	75 »	85 »
Membre civil, non fonctionnaire des commissions (a)	415 »	315 »	360 »	255 »	300 »	200 »	245 »	140 »	150 »	100 »	115 »

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 234 F; par heure supplémentaire: 78 F.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABLEAU N° 3

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE FRAIS D'HOTEL			INDEMNITÉ DE DÉMÉNAGEMENT (1) Poids maximum de bagages alloué dans la colonie.	
	Chef de famille.	Épouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	kilogrammes.	kilogrammes.
A. — A compter du 1er octobre 1945.					
Officier général et assimilés	280 »	195 »	140 »	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	250 »	170 »	140 »	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés	230 »	170 »	140 »	3.000	1.000
Capitaine et assimilés	200 »	140 »	120 »	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	190 »	140 »	120 »	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	150 »	120 »	100 »	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés	140 »	120 »	100 »	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	130 »	120 »	100 »	500	»
B. — A compter du 15 août 1946.					
Officier général et assimilés	460 »	280 »	200 »	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	370 »	250 »	200 »	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés	330 »	230 »	200 »	3.000	1.000
Capitaine et assimilés	300 »	210 »	180 »	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	260 »	190 »	160 »	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	220 »	180 »	150 »	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés	200 »	170 »	140 »	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	180 »	160 »	130 »	500	»

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires ou veufs sans enfants, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 *b* du décret, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg pour les officiers généraux et les officiers et à 350 kg pour les sous-officiers et hommes de troupe.

TABLEAU N° 4

fixant les taux maxima des indemnités journalières pouvant être allouées aux officiers généraux ou supérieurs chargés d'inspections spéciales (art. 22 du décret).

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA	
	à compter du 1er octobre 1945.	à compter du 15 août 1946.
	francs.	francs.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	460 »	615 »
Général, commandant de corps d'armée ou de région	415 »	580 »
Général de division ou de brigade ou assimilés	370 »	520 »
Officiers supérieurs ou assimilés personnellement chargés d'une inspection spéciale	320 »	450 »
Officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée	290 »	410 »

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la guerre, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er octobre 1945.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-646 du 8 avril 1947 relatif à l'entrée du secrétaire général dans diverses commissions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 mars 1947 nommant un secrétaire général au ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la France d'outre-mer peut, pour toute séance d'un conseil, comité, commission dont il est président de droit, déléguer, pour le remplacer, le secrétaire général du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général a entrée dans tous les conseils, comités ou commissions relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il peut présider tous ceux relevant du ministère de la France d'outre-mer dont la présidence a été confiée à un fonctionnaire dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-647 du 8 avril 1947 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la délibération du conseil représentatif de Madagascar en sa séance du 30 octobre 1946;

Vu l'avis du conseiller d'Etat, haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar et dépendance, en conseil de gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar de l'année 1945, soit 13 millions 215.362 F métropolitains, est affecté à:

1° Achat de matériel sportif	6.800.000 F M.
2° Achat de matériel de prises de vue, développement, tirage et projection pour propagande sociale, hygiénique, agricole et technique	2.813.500
3° Le solde à l'acquisition de matériel destiné au cinéma scolaire.....	3.631.862

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur général des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bayardelle (Ange-Marie), gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France pour compter du 15 janvier 1947 et jusqu'à la date de son départ pour la colonie.

Art. 2. — M. Bayardelle aura droit, pendant toute la durée de sa mission:

1° A la solde de grade, à la majoration de quatre dixièmes et à l'indemnité de zone à laquelle il peut prétendre en position de service en Afrique équatoriale française;

2° A l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 susvisé.

Ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique équatoriale française.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir effet que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur général des colonies et des administrateurs des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Sont placés dans la position de mission, pour compter de la date de leur arrivée en France et pour une durée qui ne pourra pas excéder trois mois.

M. Delavignette (Robert), gouverneur général des colonies, haut commissaire de la République au Cameroun.

M. André (Gabriel), administrateur de 3e classe des colonies.

M. Collin (Jean-Baptiste), élève administrateur.

Art. 2. — Les intéressés auront droit, pendant toute la durée de leur mission:

1° Aux émoluments qu'ils percevaient dans la position de service au Cameroun (solde de grade, majoration des quatre dixièmes, indemnité pour charges de famille et de zone applicables aux Cameroun) qui leur seront réglés en francs C. F. A.;

2° Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946 qui leur seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses seront imputables au budget local du Cameroun.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Noutary (Jean), gouverneur de 3e classe des colonies, commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission, pour compter de la date de son arrivée en France et jusqu'à la date de son départ outre-mer.

Art. 2. — M. Noutary aura droit, pendant toute la durée de sa mission:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service au Togo (solde de grade, majoration de quatre dixièmes et indemnité de zone applicable au Togo) qui lui seront réglés en francs C. F. A.;

2° Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses sont imputables au budget local du Togo.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 plaçant en position de mission un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté n° 18 du 7 janvier 1947 ayant admis M. Fontan (Jules), administrateur de 2e classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 2 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fontan (Jules-Léon), administrateur de 2e classe des colonies en retraite, est placé en position de mission en Afrique équatoriale française pour une durée de trois mois, à compter du 2 janvier 1947.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, pendant la durée de sa mission, à la solde de grade d'un administrateur de 2e classe des colonies après six ans, à la majoration de quatre dixièmes, aux indemnités de zones et de déplacement aux taux en vigueur en Afrique équatoriale française.

Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord;

Décrète:

Art. 1er. — M. de Suremain (Henri), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour compter du 15 septembre 1946.

Art. 2. — Pendant toute la durée de sa mission, M. de Suremain aura droit aux émoluments qu'il percevait dans la position de permission d'absence en France (majoration des quatre dixièmes, indemnité de zone applicable à Brazzaville, prestations familiales applicables dans la métropole) ainsi qu'à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946. Tous ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique équatoriale française.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir effet que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de service coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités de déplacement en France et en Afrique du Nord,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ramadier (Jean), administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour compter du 18 décembre 1946 et pour une durée de trois mois.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Ramadier aura droit à sa solde de grade, à la majoration des quatre dixièmes, à l'indemnité de zone et aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946. Ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 portant maintien en position de mission en France d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités de déplacement en France et en Afrique du Nord;

Vu le décret du 26 novembre 1946 plaçant en position de mission en France M. Varet (Pierre), administrateur des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — M. Varet (Pierre), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est maintenu, pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 23 janvier 1947, dans la position de mission en France.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Varet aura droit à la solde de grade qu'il percevait dans la position de service en Indochine, à la majoration des quatre dixièmes, au indemnités de zone et pour charges de famille applicables en Indochine et à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946.

Tous ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains

La dépense est imputable au budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET

Décret du 8 avril 1947 plaçant le commissaire fédéral aux finances de l'Indochine dans la position de mission en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gonon (Maurice), commissaire fédéral aux finances de l'Indochine, chargé par le haut commissaire de France pour l'Indochine de présenter le budget fédéral de l'année 1947, est placé pour une durée maximum de trois mois dans la position de mission, à compter du 12 janvier 1947, date de son arrivée en France.

Art. 2. — L'intéressé aura droit pendant toute la durée de sa mission:

1° A la solde de grade qu'il percevait dans la position de service en Indochine, à la majoration des quatre dixièmes, ainsi qu'aux prestations familiales et à l'indemnité de zone applicables en Indochine; ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

2° Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 plaçant un médecin du cadre spécial de l'assistance médicale indigène de Madagascar dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 6 août 1895 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonies françaises;

Vu le décret du 11 décembre 1896 fixant les pouvoirs du résident général de Madagascar;

Vu le décret du 30 juillet 1897 instituant un gouvernement général de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local de colonie sans un décret motivé publié au *Journal officiel;*

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités de déplacement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ratahiry, médecin du cadre spécial de l'assistance médicale indigène de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une durée de quatre mois, à compter du 22 janvier 1947, en vue de se rendre à l'institut du radium.

Art. 2. — Pendant les trois premiers mois de sa mission, il aura droit:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service à Madagascar (solde de grade, indemnité de zone et pour charges de famille applicables à Madagascar), qui lui seront réglés en francs C. F. A.;

2° A l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946, qui lui sera réglée en francs métropolitains.

A partir du quatrième mois, il aura droit:

1° A la solde de grade, aux indemnités de déplacement et à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie de 25 p. 100, qui lui seront réglées en francs métropolitains;

2° Aux indemnités de zone et pour charges de famille applicables à Madagascar, qui lui seront réglées en francs C. F. A.

Art. 3. — Les dépenses résultant de cette mission seront mises à la charge du budget général de Madagascar.

Les indemnités de déplacement seront payées à M. Ratahiry en francs métropolitains.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 portant nomination et reclassement d'un magistrat colonial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistature coloniale, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 octobre 1943 qui a modifié, pour la durée des hostilités, le décret du 22 août 1928 susvisé;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant les réintégrations et réparations aux magistrats et fonctionnaires victimes du gouvernement de fait de Vichy, et l'instruction générale d'application du 2 décembre 1944;

Vu l'avis de la commission de réintégration et de réparations du ministère de la France d'outre-mer en date du 18 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bogat (Marie-Hubert), juge de 3e classe du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé substitut de tribunal de 3e classe dans le ressort de ladite cour d'appel.

Art. 2. — M. Bogat (Marie-Hubert), substitut de 3e classe du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est reclassé ainsi:

Dans un emploi du 14e degré, à compter du 1er janvier 1940;

Dans un emploi du 11e degré, à compter du 1er janvier 1944;

Dans un emploi du 9e degré, à compter du 1er janvier 1946.

Ce reclassement a effet tant au point de l'ancienneté que du traitement.

Art. 3. — M. Bogat (Marie-Hubert) est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Saint-Louis (Sénégal).

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conditions de recrutement et de gestion du personnel auxiliaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et conditions d'organisation des conseils de discipline.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

TITRE Ier

Recrutement et gestion du personnel auxiliaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947, délégation permanente est donnée à l'inspecteur divisionnaire de Paris 1re circonscription pour les départements de Seine et Seine-et-Oise, à l'inspecteur divisionnaire de Lille pour le département du Nord et, pour les autres départements, aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre à l'effet de procéder, sous leur responsabilité et dans la limite des effectifs qui leur seront attribués, au recrutement des auxiliaires de bureau ou de service, des chefs opérateurs mécanographes et des chauffeurs.

Par voie de conséquence, les chefs de service intéressés sont habilités à accepter toute démission d'agent auxiliaire, à procéder aux licenciements, à l'exception de ceux à prononcer après avis d'un conseil de discipline, à accorder les congés annuels, de maladie ou de maternité et à assurer la gestion administrative et financière du personnel en cause.

TITRE II

Discipline.

Art. 2. — Les inspecteurs divisionnaires et les directeurs départementaux visés à l'article ci-dessus ont qualité pour prononcer les sanctions disciplinaires suivantes:

Blâme avec inscription au dossier.

Mise à pied temporaire avec une retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours.

Art. 3. — Les sanctions disciplinaires comportant la rétrogradation d'échelon ou le licenciement, sont prononcées par décision du directeur de l'administration générale et du personnel après avis d'un conseil de discipline.

Art. 4. — Il est constitué dans chaque circonscription d'inspection divisionnaire et au siège de ladite inspection, un conseil de discipline interdépartemental qui aura à connaître de toutes les propositions de sanctions disciplinaires visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les conseils de discipline interdépartementaux seront ainsi constitués:

L'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, président.

Le contrôleur principal du travail et de la main-d'œuvre le plus ancien de la circonscription.

Deux délégués du personnel élus par leurs collègues.

En cas d'empêchement, l'inspecteur divisionnaire sera suppléé par le directeur départemental le plus ancien de la circonscription.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire seront assurées par un secrétaire-rédacteur désigné par l'inspecteur divisionnaire.

Art. 6. — L'initiative de l'ouverture de la procédure disciplinaire appartient au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre sauf pour les départements de la Seine, Seine-et-Oise, et Nord pour lesquels elle appartient à l'inspecteur divisionnaire.

L'employé déféré devant le conseil de discipline est avisé au moins quinze jours à l'avance de la date de réunion dudit conseil.

L'intéressé est entendu par celui-ci dans ses moyens de défense. Il peut s'il le préfère adresser sa défense par écrit ou la faire présenter par une personne de son choix sous réserve que ladite personne soit agréée par le président du conseil de discipline.

Si, bien que régulièrement convoqué, l'agent incriminé ne se présente pas ou ne transmet pas de mémoire en défense sans pouvoir invoquer de motif reconnu légitime, il est passé outre.

Toutes les pièces communiquées au conseil sont tenues sur place par le rapporteur, à la disposition de l'intéressé et de son défenseur pendant les huit jours qui précèdent la réunion du conseil.

Art. 7. — Le conseil délibère hors de la présence de l'agent et de son défenseur.

Le vote a lieu au scrutin secret. Chaque membre du conseil dispose d'une voix. Le rapporteur ne prend pas part au vote. En cas de partage de voix à égalité, celle du président est prépondérante. Celui-ci est en la circonstance appelé à faire connaître son avis.

Art. 8. — En vue de l'élection de leurs délégués au conseil de discipline, les employés auxiliaires visés par le présent arrêté sont répartis en deux groupes ainsi constitués:

Groupe I.

Chefs opérateurs mécanographes; employés de bureau recrutés sur contrat.

Groupe II.

Auxiliaires de bureau, auxiliaires de service, chauffeurs.

Art. 9. — Pour chaque conseil de discipline interdépartemental et pour chacun des groupes prévus à l'article 8 ci-dessus, il est procédé à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Le mandat des délégués élus est de deux ans.

Les élections ont lieu dans les conditions fixées par les articles 10 à 12 du présent arrêté, au cours du quatrième trimestre et le mandat des délégués commence à courir au 1er janvier de l'année suivante.

Si, au cours des deux années de mandat, le nombre des délégués titulaires et suppléants d'un groupe se trouve ramené au-dessous de deux il sera procédé à des élections complémentaires. Le mandat des délégués ainsi élus prendra fin à la même date que celui des délégués désignés lors de l'élection principale.

Le mandat des délégués peut prendre fin avant l'expiration des deux années soit du fait de l'éloignement des cadres pour quelque cause que ce soit, soit par démission des fonctions électives pour convenances personnelles, soit en raison d'un changement de groupe.

Art. 10. — Sont éligibles et participent au vote dans le groupe correspondant à leur emploi, les auxiliaires ayant satisfait au stage prévu à l'article 4 du décret du 19 avril 1946 susvisé et en fonction à la date des élections. Sont réputés en fonction les agents en congé annuel, ou en congé de maladie ou de maternité accordé dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du décret du 19 avril 1946.

Art. 11. — Les élections auront lieu dans chaque circonscription au bulletin secret et à la représentation proportionnelle, à la date qui sera fixée par décision du directeur de l'administration générale et du personnel. Cette décision indiquera également le délai imparti pour le dépôt des candidatures.

Les candidats devront se présenter sur des listes comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le scrutin se fera par liste bloquée sans panachage. Chacun des électeurs indiquera, sur son bulletin, l'ordre préférentiel qu'il donne aux candidats.

Chaque bulletin sera inséré dans une enveloppe blanche, elle-même insérée dans une autre enveloppe portant avec l'indication des élections auxquelles se réfère le bulletin, le nom, l'emploi, le service et la signature du votant.

Les enveloppes recueillies par les chefs de service seront transmises au directeur départemental.

Art. 12. — Il sera procédé dans chaque direction départementale au dépouillement des votes émis.

Ce dépouillement sera effectué par une commission nommée par décision du directeur. Ladite commission devra comprendre un représentant de chacun des groupements ayant présenté des candidats.

Les procès-verbaux de dépouillement faisant ressortir le nombre de voix obtenu par chaque candidat ainsi que l'ordre préférentiel seront transmis à l'inspecteur divisionnaire qui fera procéder au recensement général des votes émis dans la circonscription.

La commission désignée à cet effet par l'inspecteur divisionnaire devra comprendre des représentants du personnel dans les mêmes conditions que pour les commissions départementales de dépouillement.

Après dépouillement définitif, les sièges à pourvoir seront répartis entre les différentes listes proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles. L'attribution des restes s'effectuera suivant le système de la plus forte moyenne.

Les candidats seront proclamés élus dans l'ordre résultant des indications portées par les électeurs sur leurs bulletins. Les deux premiers seront délégués titulaires, les deux suivants délégués suppléants.

Art. 13. — Les résultats des élections seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affiches apposées dans les locaux administratifs.

Les réclamations auxquelles auraient pu donner lieu les élections devront être transmises dans un délai de huit jours à compter de l'affichage des résultats, à l'inspecteur divisionnaire qui saisira, le cas échéant, le directeur de l'administration générale et du personnel.

Art. 14. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Pièces que doivent présenter au moment du vote, les électeurs aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2425 du 30 décembre 1946;

Vu le décret n° 46-586 du 28 décembre 1946, modifié par le décret du 3 avril 1947 notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, l'électeur, avant de déposer son bulletin dans l'urne, doit présenter au président du bureau de vote, outre les pièces prévues à l'article 14 du décret du 28 décembre 1946:

1° Sa carte d'alimentation;

2° S'il appartient à la catégorie des employeurs ou à celle des travailleurs indépendants, une attestation de la caisse d'allocations familiales établissant sa qualité d'allocataire.

Art. 2. — Il sera apposé sur la carte d'alimentation de l'électeur une mention spéciale (timbre à date) constatant le vote.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

Le ministre du travail,
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
ROGER LEFÈVRE.

Reclassement dans le corps des administrateurs civils

Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1947 portant répartition entre les différents échelons des administrateurs et des agents supérieurs de l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 6 mars 1947 portant promotion dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale pour l'année 1946;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés et rétrogradés;

Vu l'avis émis par la commission de reclassement et de révision des nominations dans sa séance du 19 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 14 février 1947 par lequel M. Bussot, rédacteur à l'administration centrale a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale à compter du 29 juin 1943;

Vu l'arrêté du 25 février 1947 par lequel Mme Hersin, sous-chef de bureau à l'administration centrale a été nommée chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale à compter du 1er avril 1944;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bussot, sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale, est reclassé dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, à la date du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Mme Hersin, chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale, en disponibilité, est reclassée pour ordre dans le cadre provisoire des agents supérieurs en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à la date du 1er janvier 1946.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Tableau d'avancement dans les cadres d'administrateurs civils d'agents supérieurs et de secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de

fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration:

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret du 9 février 1929 portant organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil des directeurs en date du 28 mars 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau général d'avancement, pour l'année 1946, des fonctionnaires intégrés dans les cadres de la fonction publique est fixé ainsi qu'il suit:

A. — Avancements de classe.

I. — Corps des administrateurs civils

a) *Pour la classe exceptionnelle.*

MM. Maignien.
Robinet.

M. Beaubois.

b) *Pour la 1re classe.*

MM. Canal.
Nicolas.
Siret.
Micallef.

MM. Morin (André).
Mancier.
Regnier.
Audry.

c) *Pour la 2e classe.*

M. Peyrot.
Mmes Hannecart.
Maibot.
M. Marchand.

Mme Delahayes.
Mlle Devanne.
Mme Gervais.
M. Thomas.

d) *Pour la 3e classe.*

M. Laur.
Mlle Marty.
M. Bernard.
Mme Courtemanche.
Mlle Bourret.

Mlle Lefranc.
MM. Cochet.
Beauchamp.
Pichard.

e) *Pour administrateurs adjoints.*

M. Anselme.
Mlle Witz.

M. Hautcœur.

II. — Cadre provisoire des agents supérieurs

a) *Pour la 1re classe.*

MM. Chambellant.
Rousseau.
Revenas.

MM. Delgery.
Houy.
Angot.

b) *Pour la 2e classe.*

MM. Labelle
Tisserant.
Mme Rillaert.
M. Dunes.

MM. Bruere.
Authier.
L'Hostis.

III. — Secrétaires d'administration

a) *Pour secrétaire d'administration principal.*

MM. Pelissa.
Delabre.
Vouters.
Christen.

MM. Fargier.
Vercruysse.
Binder.
Coutellier.

b) *Pour secrétaire d'administration de 1re classe.*

M. Eclache.

B. — Avancements d'échelons.

I. — Corps des administrateurs civils

Administrateurs de 2e classe.

Pour le 3e échelon.

M. Auge, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Administrateurs civils de 3e classe.

Pour le 3e échelon.

M. Loiseleur, administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

II. — Cadre provisoire des agents supérieurs

Agents supérieurs de 1re classe.

Pour le 3e échelon.

M. Remoissenet, agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

Agents supérieurs de 2e classe.

Pour le 3e échelon.

M. Lafaye, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

M. Joret, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

III. — Secrétaires d'administration

Secrétaires d'administration de 1re classe.

Pour le 2e échelon.

M. Bonnet, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Mme Tavernier, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Mme Doussinet, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

M. Jannus, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Avancement de classe dans le corps des administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 29 mars 1947 fixant le tableau général d'avancement pour 1946 du personnel intégré dans les cadres de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er janvier 1946, à la classe supérieure, dans les conditions indiquées ci-après:

A. — *Administrateurs civils classe exceptionnelle.*

M. Maignien, administrateur civil de 1re classe, 4e échelon.

M. Robinet, administrateur civil de 1re classe, 1e échelon.

M. Beaubois, administrateur civil de 1re classe, 1e échelon.

B. — *Administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon.*

M. Canal, administrateur civil de 2e classe, 1e échelon.

M. Nicolas, administrateur civil de 2e classe, 1e échelon.

M. Siret, administrateur civil de 2e classe, 1e échelon.

M. Micallef, administrateur civil de 2e classe, 1e échelon.

M. Morin (André), administrateur civil de 2e classe, 1e échelon.

M. Mancier, administrateur civil de 2e classe, 1e échelon.

M. Regnier, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

M. Audry, administrateur civil de 2e classe, 1e échelon.

C. — *Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon.*

M. Peyrot, administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

Mme Hannecart, administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

Mme Maibot, administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

M. Marchand, administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

Mme Delahayes, administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

Mlle Devanne, administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

Mme Gervais, administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

M. Thomas, administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

Art. 2. — Sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, les administrateurs adjoints dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Laur.
M. Beauchamp.

(A compter du 15 mars 1946.)

Mlle Marty.
M. Bernard.

(A compter du 1er juillet 1946.)

Mme Courtemanche.

(A compter du 1er septembre 1946.)

Mlle Bourret.
Mlle Lefranc.

(A compter du 19 septembre 1946.)

M. Cochet.

(A compter du 17 novembre 1946.)

M. Pichard.

Art. 3. — Sont nommés administrateurs adjoints les assistants administrateurs dont les noms suivent:

(A compter du 15 février 1946.)

M. Anselme, assistant administrateur au 2e échelon.

(A compter du 1er avril 1946.)

Mlle Witz, assistant administrateur au 2e échelon.

(A compter du 1er juin 1946.)

M. Hautcœur, assistant administrateur au 3e échelon.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Avancement d'échelon dans le corps des administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 29 mars 1947 fixant le tableau général d'avancement pour 1946 du personnel intégré dans les cadres de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent reçoivent un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

A. — *Administrateur civil de 2e classe.*

(A compter du 11 décembre 1946.)

M. Augé (Georges), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

B. — *Administrateur civil de 3e classe.*

(A compter du 11 décembre 1946.)

M. Loiseleur (André), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 29 mars 1947 portant promotions dans le corps des administrateurs civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 14 *in fine* du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, les administrateurs civils dont les noms suivent obtiennent un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

M. Léopold-Léger, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon. — Administrateur civil de 1re classe, 4e échelon (1).

M. Canal, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

M. Nicolas, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

M. Morin (André), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

M. Mancier, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

M. Audry, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

M. Peyrot, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Mme Hannecart, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Mme Mallot, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

M. Marchand, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Mme Delahayes, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon. — Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui a effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

(1) Nouvel échelon dans le grade après reclassement.

Avancement de classe dans le cadre des agents supérieurs.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 29 mars 1947 fixant le tableau général d'avancement pour 1946 du personnel intégré dans les cadres de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du cadre provisoire des agents supérieurs dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er janvier 1946, à la classe supérieure, dans les conditions indiquées ci-après:

A. — *Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.*

M. Chambellant, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

M. Rousseau, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

M. Revenas, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

B. — *Agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon.*

M. Labelle, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

M. Tisserant, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

Mme Rillaert, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

M. Dunes, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

M. Bruere, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

M. Authier, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

Art. 2. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Avancement d'échelon dans le corps des agents supérieurs.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 29 mars 1947 fixant le tableau général d'avancement pour 1946 du personnel intégré dans les cadres de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du cadre provisoire des agents supérieurs dont les noms suivent reçoivent un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

A. — *Agent supérieur de 1re classe.*

A compter du 1er janvier 1946.

M. Remoissenet, agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

B. — *Agents supérieurs de 2e classe.*

A compter du 6 novembre 1946.

M. Lafaye, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

A compter du 27 novembre 1946.

M. Joret, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Avancement de classe dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 29 mars 1947 fixant le tableau général d'avancement pour 1946 du personnel intégré dans les cadres de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont nommés à la classe supérieure dans les conditions indiquées ci-après:

A. — *Secrétaires d'administration principaux 1er échelon.*

A compter du 1er janvier 1946.

M. Pélissa, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
M. Delabre, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
M. Vouters, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
M. Christen, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
M. Fargier, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.
M. Vercruysse, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.
M. Binder, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

A compter du 1er décembre 1946.

M. Coutellier, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

B. — *Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.*

A compter du 20 novembre 1946.

M. Eclache, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Avancement d'échelon dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 29 mars 1947 fixant le tableau général d'avancement pour 1946 du personnel intégré dans les cadres de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent reçoivent un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

Secrétaires d'administration de 1re classe.

A compter du 1er janvier 1946

M. Bonnel, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.
Mme Tavernier, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.
Mme Douseinet, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

A compter du 1er octobre 1946.

M. Jannus, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 17 et 19 mai 1947.

Les épreuves comprennent:

1° Une composition française sur un sujet général;

2° Une composition de droit constitutionnel (organisation des pouvoirs publics: pouvoir législatif et pouvoir exécutif);

3° Une composition de droit administratif (conseil d'Etat, organisation départementale et communale, marchés de travaux publics et fournitures; organisation financière: budget de l'Etat (préparation, vote, exécution, règlement, contrôle), notions générales sur les attributions et la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Cour des comptes, éléments de la législation relative aux impôts et revenus publics.),

Ou de droit civil élémentaire: (actes de l'état civil (généralités); absence, mariage, divorce, séparation de corps, incapables (minorité et tutelle), actes authentiques et actes sous seing privé, régimes matrimoniaux et contrat de mariage, cautionnement, assurances, donations et testaments, successions; procédure de l'opposition et de la mainlevée);

4° Histoire de France (histoire de France de 1789 à nos jours);

5° Géographie (géographie générale);

6° Arithmétique: deux problèmes d'application.

Les épreuves de chaque matière sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit constitutionnel	2
Droit administratif ou civil	2
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5

Les candidats à un emploi d'administrateur doivent être pourvus d'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Pour être appelés à prendre part aux épreuves, les candidats doivent, préalablement, déposer au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, avant le 10 mai 1947, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical;

7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes,

Et, pour les candidats du sexe masculin:

8° Copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

9° Etat signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

Avant d'être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats sont convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Pour être admis dans les bureaux, il faut: 1° être Français; 2° être âgé de vingt ans accomplis, et 3° pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérable de ses obligations actives dans les trois mois qui suivent la date fixée pour l'examen.

La limite d'âge est fixée à trente ans; toutefois, cette limite d'âge est prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 31 mai 1947 et 2 juin 1947.

Les épreuves comprennent:

1° Dictée;
2° Composition française;
3° Histoire de France (de 1789 à 1939);
4° Géographie (la France et ses colonies);
5° Deux problèmes d'arithmétique (correspondant au brevet élémentaire);
6° Reproduction calligraphique en écritures diverses (ronde, cursive, etc.) d'un tableau de finances.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Arithmétique	1,5
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Tableau de finances	1

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent, préalablement, déposer au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, Paris (7e), avant le 24 mai 1947, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;
2° Extrait pour néant du casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;
5° Copie des titres universitaires;
6° Certificat médical;
7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes,

et, pour les candidats du sexe masculin:

8° Copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);
9° Etat signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement).

Avant d'être appelés à prendre part aux épreuves du concours, les candidats sont convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Pour être admis dans les bureaux, il faut: 1° être Français; 2° être âgé de vingt ans accomplis et 3°, pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérable de ses obligations actives dans les trois mois qui suivent la date fixée pour l'examen.

La limite d'âge est fixée à trente ans; toutefois, cette limite est prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à supprimer, à partir du 15 mai 1947, les tarifs communs ci-après pour le transport des marchandises sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et de la régie départementale des tramways bretons, par suite de la fermeture de la ligne de Saint-Malo à Cancale:

Tarif n° 2, chapitre 56 (§ I);
Tarif n° 5, chapitre 56 (§ III);
Tarif n° 11, chapitre 56 (§ I);
Tarif n° 22, chapitre 56 (§ III).

(*Paris, le 3 avril* 1947.)

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ BARBET ET FOURNIER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ....

D'une part;

Et la société Barbet et Fournier, dont le siège social est à Bordeaux, 112, rue Camille-Godard, représentée par M. ....,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles, expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares) à destination de toutes les gares de la S. N. C. F.;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Barbet et Fournier;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société Barbet et Fournier.

Art. 2. — La société Barbet et Fournier s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F., qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la S. N. C. F., sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la S. N. C. F.

Art. 3. — La S. N. C. F. s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles, au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexe précité, à laquelle appartient la gare expéditrice:

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE de contenance en bouteilles d'une contenance d'au moins 0,375 l. — Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles. Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6 000 l ou payant pour ce nombre.	Emballages vides en retour. Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	2 26	0 70	0 59	0 55	1 30	0 41
2e zone	3 38	1 51	1 27	1 18	1 64	0 89
3e zone	4 65	2 43	2.04	1 89	2 11	1 24
4e zone	6 04	3 43	2 88	2 67	2 73	1 68
5e zone	7 36	4 39	3 68	3 42	3 39	2 28

Sans que la taxe puisse être inférieure à 38 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de 6 bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins 12 l à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Barbet et Fournier, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 l, il sera accordé à la société Barbet et Fournier, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, des tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du 1947; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chacune des périodes annuelles.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Barbet et Fournier pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Barbet et Fournier, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Barbet et Fournier.

Fait en double, le

Le représentant des expéditeurs,
Le représentant de la S. N. C. F.,

TABLEAU ANNEXE

À LA CONVENTION BARBET ET FOURNIER

Répartition par zone des gares (autres que Bordeaux) des régions participant à la convention.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Charente.	Landes.
Dordogne.	Lot-et-Garonne.
Gironde.	

DEUXIÈME ZONE

Cantal.	Pyrénées (Hautes-).
Charente-Maritime.	Sèvres (Deux-).
Corrèze.	Tarn.
Garonne (Haute-).	Tarn-et-Garonne.
Gers.	Vendée.
Lot.	Vienne.
Pyrénées (Basses-).	Vienne (Haute-).

TROISIÈME ZONE

Allier.	Loire (Haute-).
Ariège.	Loire-Inférieure.
Aude.	Loiret.
Aveyron.	Lozère.
Cher.	Maine-et-Loire.
Creuse.	Mayenne.
Hérault.	Orne.
Ille-et-Vilaine.	Puy-de-Dôme.
Indre.	Pyrénées-Orientales.
Indre-et-Loire.	Sarthe.
Loir-et-Cher.	

QUATRIÈME ZONE

Ain.	Loire.
Ardèche.	Manche.
Aube.	Morbihan.
Bouches-du-Rhône.	Nièvre.
Calvados.	Oise.
Côte-d'Or.	Rhône.
Côtes-du-Nord.	Saône-et-Loire.
Drôme.	Seine.
Eure.	Seine-Inférieure.
Eure-et-Loir.	Seine-et-Marne.
Finistère.	Seine-et-Oise.
Gard.	Vaucluse.
Jura.	Yonne.

CINQUIÈME ZONE

Aisne.	Nord.
Alpes (Basses-).	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes-Maritimes.	Rhin (Haut-).
Ardennes.	Saône (Haute-).
Doubs.	Savoie.
Isère.	Savoie (Haute-).
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire-de-Belfort.
Meurthe-et-Moselle.	Var.
Meuse.	Vosges.
Moselle.	

Ministère de la production industrielle.

Décision n° XXI relative à la consommation des établissements industriels disposant d'une puissance souscrite supérieure à 10 kilowatts et inférieure à 100 kilowatts.

Le directeur-répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942,

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943,

Vu la décision n° XX du directeur-répartiteur de l'électricité du 15 mars 1947 et, notamment, l'article 5 de cette décision,

Décide:

Art. 1er. — La consommation mensuelle autorisée des établissements industriels disposant d'une puissance souscrite supérieure à 10 kilowatts et inférieure à 100 kilowatts est limitée à cent quarante heures d'utilisation de cette puissance.

Art. 2. — Pour certaines branches de l'industrie, cette consommation pourra être fixée par répartition d'un contingent attribué aux organismes régionaux par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

Art. 3. — Les établissements, dont la consommation est fixée forfaitairement par application des dispositions de l'article 1er et qui disposent d'un appareil de comptage spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heures creuses, pourront recevoir, sur demande adressée à l'ingénieur en chef de la circonscription électrique, un contingent mensuel supplémentaire à consommer en heures creuses dont l'horaire est fixé comme suit:

Jours ouvrables: de 20 heures à 6 heures.
Dimanches et jours fériés: de 0 heure à 24 heures.

Art. 4. — Des dérogations aux dispositions de l'article 1er pourront être accordées par les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques sur demandes justifiées des intéressés.

Art. 5. — Les dispositions de la présente décision seront applicables à partir du 1er mai 1947.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations de 5.000 *et* 10.000 *F* 4 0/0 1943

DE LA

société « Groupement de l'électricité ».

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 et 10.000 F (émission 1943) de la société « Groupement de l'électricité », société anonyme au capital de 400.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 16, rue de La Baume, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er avril 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations de 5.000 F restant à rembourser.

1.301	= 1	12.600	= 1
1.308 à 1.317	= 10	16.821 à 16.840	= 20
3.189 à 3.200	= 12	17.101 à 17.120	= 20
3.264 à 3.268	= 5	17.841 à 17.850	= 10
3.278 à 3.280	= 3	17.853 à 17.860	= 8
4.881 et 4.882	= 2	17.926	= 1
5.302 à 5.305	= 4	17.930	= 1
5.317	= 1	17.932 à 17.935	= 4
5.319	= 1	17.937	= 1
5.341	= 1	17.939	= 1
5.344	= 1	19.421 à 19.432	= 12
5.348	= 1	19.440	= 1
5.350 et 5.351	= 2	19.781 à 19.787	= 7
5.357	= 1	19.789 à 19.800	= 12
5.360	= 1	19.841 à 19.860	= 20
6.241 à 6.260	= 20	20.507	= 1
8.187 et 8.188	= 2	22.041 à 22.047	= 7
8.198 à 8.200	= 3	22.052	= 1
9.145 à 9.160	= 16	22.054	= 1
9.963 à 9.980	= 18	22.221 à 22.231	= 11
10.061 à 10.066	= 6	24.586 à 24.599	= 14
10.069 à 10.072	= 4	24.629 à 24.631	= 3
10.079 et 10.080	= 2	24.635 et 24.636	= 2
12.441 et 12.442	= 2	25.341	= 1
12.446 à 12.452	= 7	25.529	= 1
12.457	= 1	25.531 à 25.535	= 5
12.459 et 12.460	= 2		
12.581 et 12.582	= 2		
12.585 à 12.594	= 10	Total.....	307

Numéros des obligations de 10.000 F restant à rembourser.

26.079 à 26.088	= 10	31.414 à 31.416	= 3
27.249 à 27.258	= 10	31.782 à 31.788	= 7
27.869 à 27.876	= 8	31.801 à 31.805	= 5
27.969 à 27.973	= 5	32.541 et 32.542	= 2
27.977	= 1	32.545	= 1
28.090	= 1	32.611 à 32.617	= 7
28.094 et 28.095	= 2	32.807 et 32.808	= 2
31.222 à 31.226	= 5		
31.228	= 1		
31.409	= 1	Total.....	71

Société des Automobiles Delahaye

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU BANQUIER, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 137014

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 196 obligations 4 1/4 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 mai* 1946.)

MAISON DU NOTARIAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

31, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 0/0 1932

Liste des obligations sorties au 10e tirage du 18 mars 1947.

42	47	50	72	76	83	188
240	243	363	393	497	502	626
631	634	650	659	660	675	695
699	700	706	774	810	860	861
866	887	912	969	994	1.030	1.110
1.166	1.180	1.205	1.214	1.259	1.280	1.318
1.337	1.348	1.351	1.493	1.496	1.538	1.587
1.592	1.620	1.635	1.639	1.662	1.675	1.687
1.731	1.815	1.821	1.824	1.876	1.946	1.985
2.002	2.034	2.124	2.212	2.259	2.280	2.316
2.346	2.406	2.455	2.469	2.472	2.473	2.501
2.509	2.531	2.550	2.595	2.690	2.725	2.769
2.792	2.799	2.832	2.899	2.941	2.963	2.978
3.066	3.090	3.110	3.115	3.144	3.228	3.235
3.236	3.282	3.284	3.285	3.302	3.377	3.395
3.397	3.405	3.520	3.521	3.637	3.657	3.725
3.771	3.785	3.815	3.831	3.836	3.879	4.004
4.006	4.035	4.057	4.071	4.108	4.150	4.173
4.183	4.216	4.241	4.248	4.255	4.319	4.327
4.362	4.372	4.411	4.476	4.520	4.530	4.541
4.580	4.583	4.595	4.658	4.668	4.707	4.736
4.765	4.805	4.876	4.893	4.924	4.955	4.975
4.979	5.048	5.060	5.095	5.200	5.291	5.322
5.399	5.408	5.443	5.455	5.489	5.510	5.561
5.609	5.693	5.727	5.730	5.873	5.913	5.916
5.936	6.069	6.092	6.100	6.116	6.132	6.164
6.180	6.228	6.239	6.275	6.281	6.299	6.306
6.378	6.389	6.418	6.429	6.474	6.503	6.574
6.600	6.617	6.619	6.694	6.706	6.735	6.770
6.774	6.790	6.926	6.942	6.966	6.987	7.082
7.180	7.250	7.262	7.273	7.319	7.323	7.340
7.346	7.405	7.408	7.487	7.507	7.518	7.572
7.605	7.613	7.653	7.665	7.667	7.679	7.681
7.872	7.919	7.922	7.925	7.932	7.963	7.975
8.001	8.055	8.066	8.071	8.093	8.126	8.180
8.200	8.258	8.261	8.280	8.324	8.352	8.356
8.418	8.421	8.450	8.475	8.478	8.486	8.489
8.528	8.541	8.545	8.551	8.557	8.578	8.591
8.605	8.608	8.613	8.630	8.671	8.700	8.726
8.743	8.761	8.763	8.778	8.851	8.882	8.887
8.931	8.946	8.959	8.979	8.998	9.112	9.146
9.158	9.162	9.182	9.224	9.244	9.287	9.398
9.456	9.457	9.468	9.497	9.593	9.643	9.662
9.667	9.672	9.682	9.767	9.768	9.770	9.790
9.845	9.860	9.925	9.927	9.981	9.983	10.008
10.055	10.109	10.156	10.161	10.175	10.193	10.344
10.346	10.410	10.424	10.473	10.483	10.489	10.490
10.509	10.542	10.554	10.562	10.571	10.572	10.593
10.601	10.612	10.644	10.681	10.685	10.757	10.759
10.796	10.873	10.884	10.927	10.995	11.018	11.153
11.172	11.266	11.377	11.436	11.456	11.458	11.466
11.474	11.507	11.534	11.603	11.607	11.608	11.727
11.742	11.777	11.792	11.800	11.831	11.839	11.886
12.037	12.065	12.099	12.163	12.169	12.182	12.198
12.243	12.275	12.299	12.309	12.322	12.420	12.473
12.474	12.560	12.583	12.642	12.659	12.682	12.709
12.719	12.757	12.773	12.843	12.848	12.868	12.883
12.910						

Ces obligations sont remboursables au pair, à compter du 31 mai 1947, au siège de la société.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

Neuvième tirage du 29 *avril* 1946.

8	16	19	64	66	118	153
259	260	290	294	298	304	312
320	342	367	374	521	564	581
582	612	666	697	839	904	1.029
1.085	1.177	1.220	1.232	1.256	1.286	1.299
1.350	1.374	1.406	1.419	1.449	1.488	1.506
1.557	1.584	1.602	1.625	1.631	1.656	1.668
1.733	1.739	1.755	1.773	1.812	1.822	1.831
1.956	1.957	1.971	1.984	1.991	1.994	2.030
2.427	2.433	2.403	2.414	2.430	2.571	2.578
2.589	2.609	2.660	2.665	2.713	2.833	2.845
2.849	2.851	2.866	2.884	2.897	2.971	2.985
3.016	3.097	3.102	3.132	3.138	3.181	3.216
3.390	3.404	3.428	3.470	3.531	3.532	3.550
2.566	3.567	3.574	3.594	3.593	3.819	3.920
3.950	4.001	4.016	4.550	4.552	4.567	4.598
4.609	4.624	4.630	4.646	4.660	4.717	4.732
4.740	4.750	4.767	4.768	4.776	4.844	4.848
4.865	4.868	4.869	4.887	4.899	4.907	4.928
4.953	4.989	5.021	5.027	5.052	5.064	5.070
5.127	5.177	5.182	5.192	5.327	5.482	5.508
5.562	5.574	5.592	5.600	5.615	5.617	5.631
5.635	5.638	5.639	5.664	5.676	5.711	5.718
5.733	5.751	5.828	5.942	5.951	5.967	5.970
5.973	5.981	6.067	6.096	6.115	6.126	6.131
6.181	6.210	6.280	6.287	6.366	6.382	6.386
6.442	6.454	6.458	6.463	6.485	6.499	6.561
6.630	6.679	6.759	6.816	6.844	6.882	6.896
6.932	7.054	7.081	7.098	7.109	7.110	7.187
7.213	7.245	7.233	7.309	7.315	7.331	7.352
7.439	7.486	7.508	7.512	7.515	7.530	7.535
7.544	7.547	7.549	7.569	7.575	7.625	7.628
7.631	7.632	7.638	7.690	7.765	7.781	7.798
7.831	7.836	7.848	7.852	7.874	7.875	7.886
7.888	7.974	7.997	8.031	8.087	8.112	8.147
8.155	8.182	8.242	8.257	8.263	8.265	8.292
8.296	8.305	8.332	8.481	8.483	8.515	8.525
8.526	8.534	8.702	8.717	8.795	8.862	8.875
8.920	8.936	8.942	8.962	8.971	9.073	9.079
9.086	9.087	9.100	9.103	9.147	9.191	9.199
9.212	9.260	9.318	9.336	9.549	9.570	9.618
9.624	9.633	9.638	9.675	9.684	9.708	9.713
9.759	9.762	10.848	10.871	10.890	12.655	12.729
12.759	12.793	12.818	12.827	12.828	12.832	12.861

Huitième tirage du 27 *mars* 1945.

21	69	145	184	186	257	286
301	323	395	423	437	438	501
531	541	566	568	587	607	735

772 805 897 956 959 1.002 1.009
1.075 1.172 1.182 1.183 1.189 1.190 1.191
1.267 1.275 1.316 1.339 1.491 1.502 1.535
1.581 1.618 1.646 1.666 1.722 1.728 1.775
1.804 1.829 1.848 1.861 1.866 1.877 1.896
1.936 1.940 1.965 2.039 2.061 2.123 2.203
2.206 2.228 2.255 2.257 2.258 2.309 2.343
2.513 2.518 2.563 2.581 2.599 2.617 2.670
2.682 2.686 2.695 2.752 2.768 2.797 2.874
2.981 3.004 3.013 3.022 3.036 3.058 3.119
3.227 3.309 3.418 3.444 3.447 3.459 3.543
3.547 3.553 3.809 3.880 3.948 3.958 4.018
4.555 4.571 4.606 4.612 4.645 4.656 4.731
4.752 4.777 5.067 5.080 5.107 5.119 5.133
5.146 5.148 5.173 5.174 5.179 5.189 5.191
5.227 5.231 5.242 5.530 5.614 5.659 5.690
5.703 5.728 5.757 5.835 5.876 5.953 5.988
6.015 6.016 6.048 6.050 6.130 6.142 6.158
6.174 6.272 6.443 6.445 6.562 6.675 6.678
6.733 6.763 6.769 6.786 6.787 6.792 6.810
6.811 6.835 6.836 6.839 6.883 6.889 6.923
7.026 7.027 7.050 7.068 7.070 7.175 7.236
7.279 7.282 7.288 7.291 7.305 7.337 7.338
7.391 7.451 7.456 7.458 7.491 7.493 7.500
7.517 7.536 7.565 7.616 7.620 7.639 7.683
7.689 7.725 7.728 7.748 7.753 7.758 7.762
7.767 7.770 7.775 7.811 7.856 7.859 7.871
7.879 7.930 7.931 7.946 8.015 8.050 8.091
8.114 8.177 8.224 8.234 8.317 8.342 8.346
8.360 8.405 8.420 8.428 8.464 8.539 8.648
8.658 8.660 8.663 8.776 8.869 8.908 8.915
8.947 9.195 9.204 9.547 9.558 9.653 9.713
9.722 9.729 9.734 9.755 9.756 9.766 10.853
10.869 12.711 12.716 12.820 12.909 12.911 12.924
12.926

Septième tirage du 21 mars 1941.

4 17 124 129 183 233 297
387 459 462 480 536 561 590
618 633 640 646 651 654 657
672 673 692 766 975 982 1.028
1.077 1.155 1.159 1.171 1.215 1.235 1.253
1.471 1.489 1.494 1.503 1.534 1.712 1.723
1.727 1.786 1.858 1.867 1.875 1.901 1.971
1.978 2.043 2.140 2.207 2.366 2.381 2.452
2.458 2.480 2.514 2.520 2.561 2.842 3.024
3.218 3.224 3.494 3.810 3.842 3.895 4.013
4.512 4.596 4.603 4.633 4.663 4.681 4.696
4.700 4.726 4.749 4.758 4.760 5.037 5.082
5.092 5.100 5.147 5.219 5.223 5.244 5.269
5.273 5.281 5.440 5.502 5.528 5.618 5.627
5.677 5.708 5.753 5.756 5.763 5.768 5.827
5.950 5.961 6.037 6.068 6.083 6.106 6.140
6.147 6.212 6.256 6.262 6.401 6.571 6.737
6.739 6.831 6.843 6.859 6.865 6.881 6.951
6.962 7.065 7.074 7.111 7.142 7.174 7.185
7.201 7.203 7.222 7.295 7.318 7.350 7.403
7.432 7.433 7.463 7.496 7.498 7.557 7.564
7.596 7.686 7.885 7.892 8.051 8.409 8.871
8.872 8.876 8.929 8.938 9.302 9.564 9.605
9.612 9.622 9.628 9.629 9.748 12.689 12.698
12.787 12.846 12.849

Sixième tirage du 15 mars 1943.

108 551 665 767 1.087 1.207 1.300
1.473 1.616 1.782 1.785 1.863 1.906 2.033
2.045 2.056 2.066 2.134 2.373 2.377 2.519
2.668 2.701 2.718 2.854 2.982 3.107 3.174
3.179 3.491 3.498 3.517 3.533 3.542 3.805
3.894 3.946 3.996 4.545 4.597 4.642 4.647
4.657 4.761 5.038 5.078 5.086 5.140 5.147
5.194 5.211 5.212 5.272 5.276 5.293 5.375
5.500 5.560 5.734 5.744 5.781 5.837 5.901
5.985 6.047 6.082 6.109 6.127 6.273 6.365
6.570 6.766 6.808 7.207 7.272 7.308 7.356
7.400 7.887 7.937 8.187 8.311 8.455 8.781
8.928 9.006 9.198 9.738 9.740 9.772 12.739
12.815 12.816

Cinquième tirage du 25 mars 1942.

341 383 476 643 678 758 763
960 1.033 1.034 1.095 1.105 1.176 1.212
1.216 1.258 1.764 1.767 1.789 1.792 1.797
2.030 2.038 2.104 2.242 2.371 2.457 2.467
2.512 2.659 3.398 3.852 3.862 4.017 4.691
4.699 4.711 5.045 5.079 5.098 5.105 5.111
5.114 5.124 5.139 5.153 5.167 5.168 5.468
5.507 5.629 5.654 5.673 5.680 5.952 6.078
6.128 6.138 6.361 6.402 6.764 7.024 7.322
7.399 7.465 7.525 8.789 8.865 8.916 8.930
8.948 9.203 9.719 9.750 12.751 12.758 12.782
12.858.

Quatrième tirage du 27 mars 1939.

983 1.260 1.612 2.013 3.399 3.896 4.679
4.698 5.108 5.660 5.675 5.689 6.105 6.192
7.659.

Troisième tirage du 21 mars 1938.

3.061 5.896 8.422

Deuxième tirage du 16 mars 1937.

53 241 360 588 1.239 1.440 1.781
3.901 4.556 4.616 4.617 4.703 6.407 8.175
12.845 12.862

Premier tirage du 21 avril 1936.

254 554 1.431 1.619 2.383 3.536 3.546
3.900 3.902 4.618 4.700 4.706 5.498 5.741
6.118 6.420 7.172 8.045 12.859

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 31 décembre 1946 le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Nethe (Ernst), et son épouse à Metz;
Mai (Paul), et son épouse à Metz;
Miquelard (Mme), et son épouse à Metz;
Mück (Michel) et son épouse à Montigny;
Muller (Karl) et son épouse à Metz;
Laux et son épouse à Metz;
Lessig et son épouse à Metz;
Lone et son épouse à Metz;
Lorscheider (W.), et son épouse à Metz;
Kach et son épouse à Metz;
Kaulmann et son épouse à Metz;
Kessler (Karl) et son épouse à Metz;
Kieffer (Jeanne) à Metz;
Kleingartner et son épouse à Metz;
Knolt (veuve) à Metz;
Koenig et son épouse à Metz;
Komnitz et son épouse à Metz;
Koperich et son épouse à Montigny;
Kramer (Joseph) et son épouse à Metz;
Krauss (Oscar) et son épouse à Metz;
Kreutzer et son épouse à Metz;
Kunz (Walter) et son épouse à Metz-Sablon;
Janke (Augusta) à Metz;
Janson (J.) et son épouse à Montigny;
Hann et son épouse à Metz;
Hoppe (Reinhold) et son épouse à Metz;
Harle et son épouse à Metz;
Heil (Auguste) et son épouse à Metz;
Hesse (Bernhardt) et son épouse à Metz;
Hessler et son épouse à Metz;
Hildebrand (Willy) et son épouse à Metz;
Ganghofer et son épouse à Metz;
Garschlagen et son épouse à Metz;
Gaub (Wilhelm) et son épouse à Metz;
Gemeider (Willy) et son épouse à Metz;
Vian (Gino) et son épouse à Metz;
Graf (Heinz) et son épouse à Metz;
Gross (veuve) à Metz;
Freidhoff et son épouse à Metz;
Follmann et son épouse à Metz;
Feuchter (Erwin) et son épouse à Metz;
Egerrt et son épouse à Metz;
Eckrich (Jacques) et son épouse à Metz;
Durst (Ludwig) et son épouse à Metz.
Dapont et sa famille à Metz.
Dausch (Marguerite) à Montigny-lès-Metz;
Diehm et son épouse à Metz;
Dietenbeck (Jean) et son épouse à Metz;
Dillschneider et son épouse à Montigny;
Christoffel (Rose) et son épouse à Metz;
Christ (Jacob) et son épouse à Metz;
Bailly et son épouse à Metz;
Basler (Jacob) et son épouse à Metz;
Beller (veuve) à Ban-Saint-Martin;
Berndt et son épouse à Metz;
Brener (Walter) et son épouse à Montigny;
Busch et son épouse à Metz;
Busch, rue des Parmentiers, Metz;
Adam et son épouse à Monsigny;
Altmayer (P.) et son épouse à Metz;
Bee (Edmond) et son épouse à Niederviller;
Klein (Karl) et son épouse à Hagondange;
Niemann (veuve), née Bartz (Marie) à Halle-Saale;
Schmitz (Bernard) et son épouse à Hartzwiller;
Prenschack à Metz;
Rothaus et son épouse à Metz;
Schuppert et son épouse à Metz;
Schneider (F.) et son épouse à Metz;
Schmidt (Alfred) et son épouse à Metz;
Scheid (A.) et son épouse à Metz;
Schmidt (Paul) et son épouse à Metz;
Schneider (Auguste) et son épouse à Metz;
Schreier et son épouse à Metz;
Schwartz (Ewald) et son épouse à Metz;
Sandner (Heinrich) et son épouse à Metz;
Seiwert (Mathias) et son épouse à Metz;
Steiner (Karl) et son épouse à Metz;
Thomas (Greie) à Metz;
Tech et son épouse à Metz;
Wilhelm (Louise) à Metz;
Werner (Hubert) et son épouse à Metz;
Waschbusch et son épouse à Metz;
Zitzen (Mathias) et son épouse à Metz;
Wild (Willy) à Metz;
Menden (Hélène) à Metz;
Muller et son épouse à Metz;
Modrezgewsky et son épouse à Metz;
Von Negrelli et son épouse à Metz;
Messerig (Willi) et son épouse à Montigny;
Fander (Joseph) et son épouse à Montigny;
Martens (W.) et son épouse à Montigny;
Muller (Horst) et son épouse à Maizières;
Mertzinger (veuve) à Metz;
Maul (Louis) et son épouse à Metz;
Panker (Joseph) à Metz;
Port (Heinrich) et son épouse à Metz;
Fransiscus (Fritz) à Metz;
Fischer (Edmund) et son épouse à Metz;
Grob (Arthur) et son épouse à Montigny;
Leitner et son épouse à Metz;
Liehr (François) et son épouse à Montigny;
Merk et son épouse à Montigny;
Kuhn et son épouse à Metz;
Kumper et son épouse à Metz;
Ladendorff et son épouse à Metz;
Lagendorf (Gustave) et son épouse à Metz;
Lambert (Dr.) et son épouse à Metz;
Landfried (Charles) et son épouse à Montigny;
Knispel (Hermann) et son épouse à Metz;
Klette (Hermann) et son épouse à Metz;
Zimmermann et son épouse à Metz;
Utzig (Martha) à Metz;
Walter et son épouse à Metz;
Weinsberg et son épouse à Metz;
Wendel (Karl) et son épouse à Metz;
Werner (Léon) et son épouse à Metz;
Vigneron et son épouse à Metz;
Wirtgen et son épouse à Metz;
Wohle (Melchior) et son épouse à Metz;
Zimmer (Edouard) et son épouse à Metz;
Teschner (Maria) à Metz.
Theobald et son épouse à Montigny.
Thies (Joh.) et son épouse à Metz.
Schons (Alphonse) et son épouse à Metz;
Schoumacher et son épouse à Metz;
Schreiber (Mme veuve) à Montigny;
Schurmann (Hugo) et son épouse à Metz;
Seidel (Otto) et son épouse à Metz;
Siebert (Hans) et son épouse à Montigny;
Rausch et son épouse à Metz;
Reisdorf (Nicolaus) et son épouse à Metz;
Russel (Mathias) et son épouse à Metz;
Pirrung (Mlle) à Metz;
Platte et son épouse à Metz;
Podszeck (Otto) et son épouse à Metz;
Backes (Joseph) et son épouse à Metz;
Buchner et son épouse à Metz;
Burcke (Otto) et son épouse à Metz;
Druffel et son épouse à Ban-Saint-Martin;
Frasse et son épouse à Metz;
Frantz (F.) et son épouse à Metz;
Grun (Hans) et son épouse à Metz;
Gilb (Daniel) et son épouse à Montigny;
Hinckel (Heinrich) et son épouse à Longeville;
Junkermann et son épouse à Montigny;
Junkermann (Ludwig) et son épouse à Metz;
Klee (Johann) et son épouse à Metz;
Losz et son épouse à Metz;
Lonsdorfer et son épouse à Metz;
Lutz (Bernard) et son épouse à Montigny;
Muller (Agnès) à Metz;
Mettel et son épouse à Metz;
Miesel (Georges) et son épouse à Metz;
Muller (Bruno) et son épouse à Metz;
Maussner (Françoise) à Montigny;
Strahl (Dr.) et son épouse à Longeville;
Treinen (Charles) à Rombas;
Wagner (Fritz) à Hagondange;
Strasser (Albert-Gérard) à Sarrebourg;
Schneider et son épouse à Metz;
Muller (Léopold) et son épouse à Metz;

Preuss et son épouse à Metz;
Pawlow et son épouse à Longeville;
Raquet (Heinrich) et son épouse à Metz;
Raabe (Paul) et son épouse à Metz;
Sauer et son épouse à Metz;
Sparboon et son épouse à Metz;
Schweder et son épouse à Metz;
Schneider (Franz) et son épouse à Metz;
Schlegel (Joseph) à Montigny;
Schiffmann (Pierre) à Hagondange;
Wallenreuter (Heinrich) et son épouse à Metz;
Ateliers de constructions Renger à Metz;
Metzger (Charles) à Hagondange;
Mende (Richard) à Rombas;
Krenckels (François) à Hagondange;
Krummel (Charles) à Hagondange;
Kraemer (Charles) à Lorquin;
Kindel (Otto) à Rombas;
Klaus (François) à Hagondange;
Biever (Jacques) à Hagondange;
Doerr (Charles) à Hagondange;
Vandrevange et son épouse à Metz;
Steinmetz, née Gleiss (Marie) (Mme veuve) à Berlin (Allemagne);
Schlaegel (Jean) et son épouse à Metz;
Schumann et son épouse à Montigny;
Vandrevange et son épouse à Metz;
Vandrevange et son épouse à Metz;
Tasche-Deschange à Metz;
Trapp (Thérèse) à Metz;
Ulrich (Otto) et son épouse à Metz;
Schwertfleger et son épouse à Metz;
Schubel et son épouse à Metz;
Sechehaye (Mme) à Metz;
Seemann (Oscar) et son épouse à Montigny;
Sell (Jacques) à Montigny;
Spies (Otto) et son épouse à Metz;
Staub et son épouse, 4, rue des Jardins, à Metz;
Staub et son épouse, cité sur les Vignes, à Metz;
Stadtbauer et son épouse à Metz;
Strassner (Armand) et son épouse à Montigny;
Stredinger (Hilde) à Metz;
Teichelmann (Walter) et son épouse à Metz;
Schafer (Mme veuve) à Montigny;
Brentano et son épouse à Metz;
Boos et son épouse à Montigny;
Boll et son épouse à Metz;
Blumenberger et son épouse à Metz;
Bauer et son épouse à Metz;
Bauer et son épouse à Metz;
Bachmann et son épouse à Metz;
Allwards (Hans) et son épouse à Metz;
Albrecht et son épouse à Metz;
Kersting (Norbert) et son épouse à Metz;
Karlick (Mme) à Metz;
Kammler et son épouse à Metz;
Kallenbach (Hermann) et son épouse à Montigny;
Jocklé et son épouse à Metz;
Jantzen et son épouse à Metz;
Hubert (Albert) et son épouse à Metz;
Hohn (Henri) et son épouse à Metz;
Hoffmann (Maria) à Montigny;
Hoffmann et son épouse à Metz;
Heymann (Alfred) et son épouse à Metz;
Hemmerich (Hans) et son épouse à Metz;
Heberlé et son épouse à Metz;
Hellein et son épouse à Metz;
Schmolz, née Allgeyer (Marie) à Sarrebourg;
Leininger (Richard) et son épouse à Montigny;
Husung à Gondrexange;
Heidecker (Franziska) à Rombas;
Jordan à Téting;
Zwicky et son épouse à Metz;
Weihmann (Louise) à Metz;
Wernebach et son épouse à Metz;
Winter (Mme) à Metz;
Wust et son épouse à Metz;
Theisinger (Richard) et son épouse à Metz;
Theobald (Andreas) et son épouse à Metz;
Thomé et son épouse à Metz;
Trautisch et son épouse à Ban-Saint-Martin;
Spartz et son épouse à Metz;
Spitzmuller et son épouse à Metz;
Staudt (Jacob) et son épouse à Metz;
Stuckradt et son épouse à Metz;
Schads (Georges) et son épouse à Metz;
Schirmann et son épouse à Metz;
Schlaegel (Hans) et son épouse à Metz;
Schleicher et son épouse à Metz;
Schmitt (Jean) et son épouse à Metz;
Schmitt (Vogt) et son épouse à Metz;
Schneider et son épouse, cité Le Moyne, à Metz;
Schneider et son épouse, chemin sous les Vignes, à Metz;
Werner (Max) et son épouse à Montigny;
Banque Georges Muller à Metz;
Wagenbaltt, née Becker (Eugénie), à Gelsenkirchen;
Hirtzmann (Lucien) à Guebling;
Heim Dr et son épouse à Metz;
Grun (Albert) et son épouse à Metz;
Hampel (Karl) et son épouse à Metz;
Gutschmitt et son épouse à Metz;
Grunagel et son épouse à Metz;
Greivert (Pierre) et son épouse à Metz;
Gronwald et son épouse à Metz;
Forissier (Amanda) à Metz;
Fiegler et son épouse à Metz;
Friedmann (veuve) à Montigny;
Eigen et son épouse, cité Le Moyne, 71, à Metz;
Eigen et son épouse, cité Le Moyne, 62, à Metz;
Eichacker (Walter) et son épouse à Metz;
Buselmayer et son épouse à Metz;
Schmitt et son épouse à Metz;
Breitenbach et son épouse à Metz;
Scherrer (Anne) à Montigny;
Scherer et son épouse à Metz;
Scheid et son épouse à Metz;
Schalerer (Lotte) à Metz;
Peters et son épouse à Metz;
Puhl et son épouse à Metz;
Reith (Marthe) à Metz;
Reiter (François) et son épouse à Metz;
Reusch et son épouse à Metz;
Riehm et son épouse à Metz;
Roesler (Georg) et son épouse à Metz;
Rup et son épouse à Metz;
Muller et son épouse à Metz;
Muller (Hermann) et son épouse à Montigny;
Neumann et son épouse à Metz;
Oemke (Martina) à Metz;
Orth et son épouse à Metz;
Meyer (Georg) et son épouse à Metz;
Meyer (Fr.) et son épouse à Montigny;
Muller (Mathilde) à Metz-Sablon;
Nahme (Auguste) et son épouse à Metz;
Muller (Bernard) et son épouse à Metz;
Pauly (Mathias) et son épouse à Metz;
Mourer et son épouse à Metz;
Lang et son épouse à Metz;
Adam (Albertine) à Metz;
Wagner et son épouse à Metz;
Germez (Marie), épouse Meinzer, en Allemagne;
Usinger, née Schmitt (Marie), à Duisbourg;
Zanardi (Antoine) à Metz;
Klein (Léopold) à Ludwigschafen;
Cuny (Antoine) en Allemagne;
Bardot (Paul) en Allemagne;
Contier à Montigny;
Blumers (Jacques) à Hagondange;
Bour (Edmond) à Kerprich;
Donauer et son épouse à Metz;
Bouillon (Karl) et son épouse à Metz;
Daemgen (Henri) à Lixing;
Dressel (Joseph), dit « Charles », à Dieuze;
Diltmann-Schoene et son épouse à Dieuze;
Eisen à Bockange;
Hecker (Othon) et son épouse à Dieuze;
Haehnlein et son épouse à Dieuze;
Hantz (Hans) à Lindre-Basse;
Heidelberg (Hugo) à Hagondange;
Gelf (Kurt) et son épouse à Metz;
Graef (G.) et son épouse à Metz;
Hecker (Othon) et son épouse à Dieuze;
Helmes, gendarme, à Sarrebourg;
Luckenbach et son épouse à Metz;
Knobloch et son épouse à Metz;
Kolbe et son épouse à Metz;
Kloeckner et son épouse à Metz;
Mehs (Louis) à Rombas;
Mumpfer (Albert) à Hagondange-Cité;
Ruffer (Ph.) et son épouse à Metz;
Roeckel (Franz) à Hagondange;
Scondo (Mme) à Kerperich-lès-Dieuze;
Schoeffer (Jacob) et son épouse à Kerperich-lès-Dieuze;
Theisen (Willy) et son épouse à Montigny;
Werner (Magdalena) (veuve) à Montigny;
Contier (Nicolas) à Montigny,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Demandes de changement de nom

M. Neumann (Alfred), dit Pierre, né à Chalampé (Haut-Rhin), le 27 novembre 1914, marié, sans enfants, domicilié, 29, rue des Grandes-Arcades, à Strasbourg, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Devosges.

AVIS DIVERS

Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : A LUXEMBOURG

AVENUE DE LA LIBERTÉ

MM. les actionnaires de la société anonyme des aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange sont priés d'assister à l'assemblée générale qui se tiendra le vendredi 25 avril 1947, à neuf heures et demie du matin, au siège social, avenue de la Liberté, à Luxembourg, à l'effet de délibérer sur les objets suivants:

ORDRE DU JOUR

1° Communication des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;;
2° Approbation des bilans et des comptes de profits et pertes au 31 décembre 1945 et au 31 décembre 1946;
3° Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires;
4° Nominations dans les conseils;
5° Divers.

Le conseil a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que pour pouvoir faire partie de l'assemblée, ils auront à se conformer à l'article 40 des statuts.

Le dépôt des parts sociales pour cette assemblée pourra être effectué jusqu'au 19 avril 1947 inclus, soit cinq jours avant l'assemblée, dans un des établissements ci-après:

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
A la Banque de l'union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris.

Les procurations devront être adressées au plus tard le 21 avril 1947 au siège de la société.

Luxembourg, le 2 avril 1947.

Le conseil d'administration.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage des emprunts de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun 5,50 0/0 1933 à effectuer le 25 avril 1947 à partir de neuf heures quinze au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale.

Avis de tirage de l'emprunt Indochine 5,50 0/0 1933 à effectuer le 29 avril 1947, à quatorze heures trente, au siège social de la Banque de l'Indochine.

Avis de tirage de l'emprunt Guadeloupe 5,50 0/0 1933 à effectuer le 2 mai 1947, à neuf heures trente, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.